

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 167
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Mati 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

Arrêté n° 261 CM du 27 février 2018 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1406 CM du 24 septembre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour le programme de travaux d'aménagement des combles de l'hôtel de ville	4611
Arrêté n° 262 CM du 27 février 2018 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 2018	4611
Arrêté n° 263 CM du 27 février 2018 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de janvier 2018	4612
Arrêté n° 264 CM du 27 février 2018 constatant les index hybrides pour le mois de janvier 2018	4615
Arrêté n° 265 CM du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 1 151 mètres carrés sis à Huahine, commune associée de Faie, au profit de M. Kahi Léong Gilles Chan	4616
Arrêté n° 266 CM du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 912 mètres carrés sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Franklin Hiro Lehot	4617
Arrêté n° 267 CM du 27 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 1085 CM du 7 août 2015 modifié portant affectation des parcelles dépendant de la terre Tefararuru, Oora, cadastrées commune de Tatarapu-Est, commune associée de Tautira, section AL n° 118 et n° 121, au profit de la commune de Tatarapu-Est	4619
Arrêté n° 268 CM du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 158 mètres carrés sis à Bora Bora, commune associée de Faanui, au profit de M. Hérald Montaron	4619
Arrêté n° 269 CM du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Papara, au profit de M. et Mme Auguste et Henriette Brotherson.	4621
Arrêté n° 278 CM du 27 février 2018 portant création du comité stratégique de la formation professionnelle et de l'emploi.	4622
Arrêté n° 279 CM du 27 février 2018 portant modification de diverses dispositions du code du travail (partie arrêtés) ...	4623
Arrêté n° 280 CM du 27 février 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour la rénovation du réseau électrique, phase 2 aéroport (travaux, lot B : équipement électrique)	4636

Arrêté n° 282 CM du 27 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2248 CM du 28 novembre 2017 portant approbation du principe de délégation du service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti 4637

EXTRAITS

Arrêté n° 270 CM du 27 février 2018 rendant exécutoire la délibération n° 1-2018 CA.RNS du 30 janvier 2018 relative à la convention de mise en place d'une expérimentation en matière de santé publique "La Maison médicale de garde" (MMG) entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre hospitalier de Polynésie française et la SARL Taote MedEx 4638

Arrêté n° 271 CM du 27 février 2018 rendant exécutoire la délibération n° 1-2018 CG.RSPF du 29 janvier 2018 relative à la convention de mise en place d'une expérimentation en matière de santé publique "La Maison médicale de garde" (MMG) entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre hospitalier de Polynésie française et la SARL Taote MedEx 4645

Arrêté n° 272 CM du 27 février 2018 rendant exécutoire la délibération n° 1 EVT 2018 du 17 janvier 2018 de l'établissement public "Vanille de Tahiti" portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 4652

Arrêté n° 273 CM du 27 février 2018 rendant exécutoire la délibération n° 4 EVT 2018 du 17 janvier 2018 de l'établissement public "Vanille de Tahiti" portant fixation des tarifs de vente des pièces détachées servant au montage des filets des ombrières commercialisées par l'établissement public "Vanille de Tahiti" 4663

Arrêté n° 274 CM du 27 février 2018 rendant exécutoire la délibération n° 8 EVT 2018 du 17 janvier 2018 portant modification de la délibération n° 2 EVT 2014 modifiée du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public "Vanille de Tahiti" 4664

Arrêté n° 281 CM du 27 février 2018 rendant exécutoires les délibérations n° 2014-2015-36 et n° 2014-2015-37 du 19 mai 2015, n° 2015-2016-17 et n° 2015-2016-16 du 8 juin 2016, n° 18-2017 et n° 19-2017 du 11 mai 2017 portant approbation des comptes financiers et affectation des résultats des exercices 2014 à 2016 du collège de Atuona 4665

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 186 PR du 27 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française 4666

Arrêté n° 187 PR du 27 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française 4667

Arrêté n° 188 PR du 27 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française 4667

Vice-présidence

Arrêté n° 1866 VP du 27 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 7371 VP du 9 août 2017 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction du budget et des finances. . 4668

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines

Arrêté n° 1849 MPF du 27 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 8141 MPF du 28 août 2017 portant autorisation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 mètres carrés, à détacher de la parcelle cadastrée commune de Moorea-Maïao, commune associée de Afareaitu, section AR n° 186, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mlle Heiana Drion 4669

Arrêté n° 1882 MPF du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 678 mètres carrés, cadastré commune de Papara, section AB n° 207, au profit de M. Bertie Frogier 4669

Arrêté n° 1883 MPF du 27 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Arutua, commune associée de Kaukura, section A n° 47, au profit de l'Office polynésien de l'habitat. 4671

Arrêté n° 1884 MPF du 27 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Fakarava, section CL n° 45, au profit de l'Office polynésien de l'habitat. 4672

Arrêté n° 1885 MPF du 27 février 2018 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Hao, section AM n° 16, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	4673
Arrêté n° 1886 MPF du 27 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Takarao, commune associée de Takapoto, section A n° 312, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	4674
Arrêté n° 1887 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de la parcelle cadastrée section MY n° 42 dépendant de la terre dénommée "domaine de Faaroa" sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Ariinui Temaiana	4674
Arrêté n° 1888 MPF du 27 février 2018 autorisant la location du lot n° 19a cadastré section MZ n° 9 dépendant de la terre dénommée "domaine de Faaroa" sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Moerani Jimmy Manuel	4675
Arrêté n° 1889 MPF/DRMM du 27 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Césarine Moana Ahutohei épouse Teriiorai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 182)	4676
Arrêté n° 1890 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées "terre sans nom", cadastrées commune de Arutua, section EL n° 3 et EL n° 4, sises à Apataki, d'une superficie cumulée de 11 025 mètres carrés, au profit de Mme Mauarii Tegnahe Tanetehina	4677
Arrêté n° 1891 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Teuka ou Tevaega partie", cadastrée commune de Anaa, section CA n° 33, accusant une superficie totale de 13 555 mètres carrés, au profit de Mme Marie-Thérèse Tetua Picard	4678
Arrêté n° 1892 MPF du 27 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Puremu", section A n° 164 et de la parcelle de terre dénommée "Kuriri", section A n° 325, d'une superficie totale de 11 890 mètres carrés, cadastrées commune de Napuka, au profit de Mme Elitapeta Houariki	4679
Arrêté n° 1893 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées "sans nom", cadastrées commune de Manihi, section E n° 22 et E n° 25, au profit de Mme Mareta Jeanne Mihura épouse Tematahotoa	4680
Arrêté n° 1894 MPF du 27 février 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Clément Uuru Butscher	4681
Arrêté n° 1899 MPF du 27 février 2018 autorisant la location des parcelles de terre dénommées "Oparahirahi 1 partie", section HI n° 27 et d'une emprise de 10 000 mètres carrés, section HK n° 1, sises commune de Hikueru, au profit de M. Armand Ama Toi	4682
Arrêté n° 1900 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "terre sans nom", cadastrée commune de Arutua, section ED n° 1 sise à Apataki, au profit de M. Patrick Marama Piehi	4683

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 1867 MET du 27 février 2018 portant transfert de l'autorisation n° 113 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-113 délivrées à Mme Maimiti Malbrun pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de Mme Nancy Gaeta Pansi	4683
Arrêté n° 1878 MET du 27 février 2018 portant ouverture, au titre de l'année 2018, de 2 sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, du certificat de capacité à la conduite de taxis dans les îles Sous-le-Vent et d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise uniquement sur l'île de Bora Bora	4684
Arrêté n° 1879 MET du 27 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 6604 MET du 5 août 2016, en faveur de l'EURL Vanfau	4685
Arrêté n° 1881 MET du 27 février 2018 portant affectation temporaire du véhicule D 6440 affecté au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles à M. Philippe Benoit, expert de Pôle emploi, pour la période du 1er avril au 30 juin 2018	4688

EXTRAITS

Arrêté n° 1880 MET du 27 février 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée sous la référence EI 15 (plan 45) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete	4688
--	-------------

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Paea**

Arrêté municipal n° 37-18 du 21 février 2018 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains lieux publics de la commune de Paea	4689
---	-------------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité.	4690
Convention n° 2018-1 du 10 janvier 2018 relative à la première tranche de la subvention de fonctionnement pour l'année 2018 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié	4699

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	4700
Annonces diverses	4703
Annonces marchés publics	4704



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 261 CM du 27 février 2018 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1406 CM du 24 septembre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour le programme de travaux d'aménagement des combles de l'hôtel de ville.

NOR : DDC1800065AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 24 septembre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune

de Pirae pour le programme de travaux d'aménagement des combles de l'hôtel de ville ;

Vu la lettre de demande de prolongation n° 1600-17 Invest/92 en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 24 juin 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 1406 CM du 24 septembre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour le programme de travaux d'aménagement des combles de l'hôtel de ville est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 24 juin 2018.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 262 CM du 27 février 2018 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 2018.

NOR : ISP1800078AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 99,66 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 2018 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 263 CM du 27 février 2018 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de janvier 2018.

NOR : ISP1800079AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "arrêtés" du code polynésien des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 modifié fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de janvier 2018 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du Bâtiment et des Travaux Publics	BTP 00.0	106,78
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	108,47
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	106,96
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	106,49
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	106,39
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	106,65
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	117,55
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	106,07
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	136,06
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	108,11
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	110,65
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	79,86
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	96,15
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	110,48
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	105,63
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	101,29
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	107,46
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	116,83
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	121,65
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	102,52
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	104,58
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	116,08
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	112,94
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	118,46
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	107,05
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	109,81
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	105,94
1214	3	Peinture	BSO 07.0	109,79
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	105,38
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	107,11

Article 2. - Sont constatés pour le mois de janvier 2018 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	104,69
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	104,49
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	105,56
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	107,46
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	106,23
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	105,19
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	102,57
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	103,81
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	105,17
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	102,76
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	103,63
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	108,84
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	111,12
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	109,82
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	110,20
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	110,09
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	104,12
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	107,41
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	105,82
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	106,93
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	104,06
2203	3	Concassage	TTS 02.3	102,19
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	135,27
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	109,47
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	107,91
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	106,32
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	116,58
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	101,29

Article 3. - Sont constatés pour le mois de janvier 2018 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	106,46
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	109,12
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	102,73
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	112,63
3105	3	Électricité	FUSBT 05.0	109,03
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	105,90
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	105,55
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	105,49
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	102,93
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	109,79
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	108,28

Article 4. - Est constaté pour le mois de janvier 2018 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	104,91

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 264 CM du 27 février 2018 constatant les index hybrides pour le mois de janvier 2018.

NOR : ISP1800080AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "arrêtés" du code polynésien des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 modifié fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de janvier 2018 les index hybrides suivants en base 100 décembre 2010 :

Index	Valeur
Index du Gardiennage	114,22
Index de la Sûreté	109,76
Index des Véhicules Légers	108,57
Index des Véhicules de Chantier	104,83
Index de la Construction navale en aluminium	120,90
Index de la Fourniture de pièces détachées pour navires	109,08

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 265 CM du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 1 151 mètres carrés sis à Huahine, commune associée de Faie, au profit de M. Kahi Léong Gilles Chan.

NOR : DAF1820001AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Kahi Léong Gilles Chan en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine en date du 2 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 7 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 1 151 mètres carrés sis à Huahine, commune associée de Faie, est autorisée au profit de M. Kahi Léong Gilles Chan, à des fins d'habitation, comme suit :

- un emplacement remblayé cadastré section DI n° 95 d'une superficie de 763 mètres carrés ;
- un emplacement remblayé cadastré section DI n° 96 d'une superficie de 388 mètres carrés.

Le tout figure sur le plan référencé n° 2017-04-03 dressé le 22 juin 2017 par Vincent Kuntz, géomètre expert, joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3.— La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 5.— L'occupant est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cent quinze mille cent francs CFP (115 100 F CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— Les frais et droits d'enregistrement, de transcription et de publicité foncière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de l'occupant.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kahi Léong Gilles Chan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

ARRETE n° 266 CM du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 912 mètres carrés sis à Raiatea, commune de Taputapuata, commune associée de Avera, au profit de M. Franklin Hiro Lehot.

NOR : DAF1820011AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservé à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 148 MAA du 4 janvier 2012 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Avera, commune de Taputapuata (île de Raiatea), au profit de M. Franklin Lehot ;

Vu l'avenant n° 2 à l'acte administratif du 28 avril 2009, enregistré le 19 avril 2012, folio n° 155, bordereau n° 4918-1, transcrit le 20 septembre 2012 transcrit au volume 3926 n° 9 ;

Vu la demande de M. Franklin Hiro Lehot en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuata en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 7 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 912 mètres carrés sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, est autorisée au profit de M. Franklin Hiro Lehot, à des fins d'habitation.

Cette occupation est destinée à l'aménagement de deux emplacements remblayés, l'un cadastré section MD n° 153 d'une superficie de 859 mètres carrés, l'autre cadastré section MD n° 154 d'une superficie de 154 mètres carrés et à l'implantation d'un ponton sur pilotis d'une superficie de 4 mètres carrés et d'un portique à bateau d'une superficie de 11 mètres carrés.

Le tout figure sur le plan référencé n° 2017-08-01 dressé le 16 août 2017 par le cabinet de géomètres topographes SARL Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente autorisation, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3. — La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements autorisés sont destinés à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° Le bénéficiaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
- 3° Il doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 4° Il doit laisser le libre passage du public aux ouvrages ;
- 5° Le ponton sur pilotis doit comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 6° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 7° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Il doit justifier annuellement à la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

8° Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

9° Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 6. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à cent dix-neuf mille sept cents francs CFP (119 700 F CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée durant l'occupation du domaine public d'une superficie totale de 15 mètres carrés (un ponton sur pilotis d'une superficie de 4 mètres carrés et un portique à bateau d'une superficie de 11 mètres carrés) est exigible pour la période courant à compter du 16 août 2017, date de l'établissement du plan de récolement référencé n° 2017-08-01 par la SARL Anding-Leininger, majorée de cent pour cent (100 %), jusqu'au terme de la précédente autorisation. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

L'absence de paiement de l'indemnité ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté, entraîne la caducité de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernée.

Art. 7. — Les frais et droits d'enregistrement, de transcription et de publicité foncière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de l'occupant.

Art. 8. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 9. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 10. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des

transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franklin Hiro Lehot et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 267 CM du 27 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 1085 CM du 7 août 2015 modifié portant affectation des parcelles dépendant de la terre Tefararuru, Oora, cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Tautira, section AL n° 118 et n° 121, au profit de la commune de Tairapu-Est.

NOR : DAF1820150AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1085 CM du 7 août 2015 modifié portant affectation de deux emprises à détacher des parcelles cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Tautira, section n° 62 et n° 64, au profit de la commune de Tairapu-Est ;

Vu la lettre n° 487-2017 CTE/DIRCOM du 8 novembre 2017 de la commune de Tairapu-Est ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1085 CM du 7 août 2015 modifié est modifié comme suit :

“Cette affectation est destinée à l'implantation d'un cimetière communal, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de cinq ans sous peine de caducité de la présente affectation.”

Art. 2.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tairapu-Est et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 268 CM du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 158 mètres carrés sis à Bora Bora, commune associée de Faanui, au profit de M. Hérald Montaron.

NOR : DAF1820271AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservé à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la demande de M. Hérald Montaron en date du 23 octobre 2017 complétée les 27 novembre 2017, 29 décembre 2017 et 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 11 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 158 mètres carrés sis à Bora Bora, commune associée de Faanui, est autorisée au profit de M. Hérald Montaron, comme suit :

- un emplacement remblayé d'une superficie de 2 138 mètres carrés, attenant au remblai cadastré section CX n° 59 destiné à la construction d'une usine de fabrication d'huile de coco ;
- un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 20 mètres carrés, destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis, attenant à l'emplacement remblayé d'une superficie de 2 138 mètres carrés.

Le tout figure sur le plan référencé n° 2015 007-5-H dressé le 6 décembre 2017 par Geo Topo Bora Bora joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de six (6) mois consécutifs à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3. — Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements autorisés sont destinés à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° L'occupant est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
- 3° Le ponton sur pilotis doit comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 4° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 5° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Il doit justifier à la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 6° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 5. — Afin qu'il puisse procéder aux études nécessaires à la réalisation de son projet, le bénéficiaire est exonéré du paiement de la redevance pendant la durée définie à l'article 2, conformément à l'article 10 alinéa 2 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée.

Art. 6. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 7. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hérald Montaron et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

ARRETE n° 269 CM du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Papara, au profit de M. et Mme Auguste et Henriette Brotherson.

NOR : DAF1820190AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1836 CM du 12 décembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis commune de Papara, au profit de M. et Mme Auguste Brotherson ;

Vu l'acte administratif du 28 janvier 2009 enregistré à Papeete (Tahiti) le 30 janvier 2009, folio n° 55 bordereau n° 1698-1, transcrit le 20 mars 2009, volume 3472, n° 17 ;

Vu l'arrêté n° 1305 CM du 11 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis commune de Papara au profit de M. et Mme Auguste Brotherson ;

Vu l'acte administratif du 9 octobre 2009 enregistré à Papeete (Tahiti) le 14 octobre 2009, folio n° 122, bordereau n° 4692 1, transcrit le 15 décembre 2009, volume 3571, n° 15 ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 18 octobre 2011 autorisant la prolongation du délai de réalisation d'un remblai sis à Papara, au profit de M. et Mme Auguste Brotherson ;

Vu l'avenant n° 1 du 3 novembre 2011 enregistré à Papeete (Tahiti) le 23 décembre 2011, folio 126, bordereau n° 3908-1, transcrit le 8 février 2012, volume 3843, n° 19 ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 7 novembre 2014 autorisant la prolongation du délai de réalisation d'un remblai sis à Papara, commune de Papara au profit de M. et Mme Auguste Brotherson ;

Vu l'avenant n° 2 du 4 juin 2015 enregistré à Papeete (Tahiti) le 4 juin 2015, folio n° 30, bordereau n° 993 ;

Vu la demande des époux Henriette et Auguste Brotherson du 4 septembre 2017, modifiée le 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papara du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 11 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement remblayé, cadastré commune de Papara, section AD, n° 96, d'une superficie de 21 mètres carrés, et de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, cadastrés respectivement commune de Papara section AD n° 107, d'une superficie de 732 mètres carrés et section AD n° 108, d'une superficie de 677 mètres carrés, attenants aux terres Vaiuri-Taoterai-Aravava ou Teatavaa parties, cadastrées commune de Papara, section AD n° 14, est autorisée au profit de M. et Mme Auguste et Henriette Brotherson, ci-après désignés "l'occupant".

Ces occupations sont destinées à la réalisation de remblais et tel que le tout figure sur le plan dressé le 11 octobre 2017 par le bureau topographique Maitere joint à la demande des intéressés.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3.— La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'occupant est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire les emplacements autorisés à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, l'occupant est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Les travaux précités devront être entièrement achevés par le titulaire de l'autorisation, sous peine de caducité, dans un délai de trois (3) années à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La réalisation de ces travaux devra être attestée par la production d'un certificat de conformité délivré par le service en charge de l'équipement et d'un plan de récolement établi par un géomètre agréé dans un délai de trois (3) années à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'occupant est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à deux cent quatre-vingt-six mille (286 000 F CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— S'agissant de l'emplacement remblayé, cadastré section AD n° 96, d'une superficie de 21 mètres carrés, conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance de dix mille francs CFP (10 000 F CFP) pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter du 18 janvier 2018 et ce jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

L'absence de paiement de l'indemnité ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté, entraîne la caducité de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernée.

Art. 8.— Les frais et droits d'enregistrement, de transcription et de publicité foncière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de l'occupant.

Art. 9.— Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 10.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 11.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 12.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Auguste et Henriette Brotherson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 278 CM du 27 février 2018 portant création du comité stratégique de la formation professionnelle et de l'emploi.

NOR : EMP1800108AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté porte création du comité stratégique de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-dessous dénommé "comité stratégique", fixe ses missions, organisation et fonctionnement.

Art. 2. — *Création et durée du comité stratégique*

Le comité stratégique est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — *Missions et objectifs du comité stratégique*

Le comité stratégique est chargé d'élaborer un plan d'actions stratégiques et opérationnelles en matière de mise en œuvre de la formation professionnelle en Polynésie française.

Il se base, entre autres, sur les préconisations faites lors du congrès de la formation professionnelle et de l'emploi. L'élaboration et la validation de son bilan d'actions font l'objet d'une communication au conseil des ministres.

Art. 4. — *Composition du comité stratégique*

Le comité est constitué des membres ci-après désignés :

- le ministre en charge de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- le président de la commission de l'emploi de l'assemblée de la Polynésie française ou son vice-président ;
- le président de la commission de l'éducation de l'assemblée de la Polynésie française ou son vice-président ;
- 4 membres du conseil d'administration du Fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle des salariés, à savoir le président, le vice-président, le trésorier et le trésorier adjoint.

Suivant les thèmes abordés et pour autant qu'il est nécessaire, le comité stratégique pourra associer à ses travaux toute personne qu'il estimera en capacité d'éclairer ses débats.

Par ailleurs, le comité stratégique peut créer, en son sein, tout comité technique chargé de travaux spécifiques inscrits dans le plan d'actions stratégiques et opérationnelles. Le comité stratégique définit la composition et les missions du comité technique. Chaque comité technique rend un bilan des travaux effectués au comité stratégique, dans les délais fixés par ce dernier.

Les fonctions de président et de membre du comité stratégique et du comité technique sont gratuites.

Art. 5. — *Fonctionnement*

Le comité stratégique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou autant que nécessaire sur saisine de ses membres.

Le secrétariat est assuré par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI). A ce titre, le SEFI prépare les convocations, organise les réunions, rédige les relevés de décision des réunions et en assure leur communication, une fois validés par ses membres.

Les membres sont informés des dates, heures, lieu et ordre du jour de la séance 15 jours francs avant celle-ci, par tout moyen.

L'ordre du jour peut être modifié en séance après accord des membres.

Chaque réunion du comité stratégique fait l'objet d'un compte-rendu signé par le président et un membre du comité stratégique. Il est envoyé par tout moyen à chaque membre du comité stratégique au plus tard 15 jours francs après le déroulement de la séance.

Art. 6. — Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 279 CM du 27 février 2018 portant modification de diverses dispositions du code du travail (partie arrêtés).

NOR : EMP1820158AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le chapitre Ier du titre II du livre II de la partie V du code du travail (partie arrêtés) est ainsi modifié :

1° Dans les intitulés du chapitre Ier, de la section 1, des articles A. 5221-1, A. 5221-6, A. 5221-7, A. 5221-10, les mots "le contrat d'accès à l'emploi", "du contrat d'accès à l'emploi", "le CAE", "un CAE" sont remplacés respectivement par "la convention d'accès à l'emploi", "de la convention d'accès à l'emploi", "la CAE" et "une CAE".

2° L'article A. 5221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les entreprises du secteur privé et les coopératives joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 2° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
 - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celui-ci a des salariés ;
 - b) De "non-affiliation employeur", s'il n'a pas de salarié ;
- 3° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 4° Pour les entreprises suivantes :
 - a) Agricoles ou de pêche : une copie de la carte professionnelle en cours de validité de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre d'agriculture et de pêche lagonaire ;
 - b) De pêche en haute mer : la licence de pêche ;
 - c) Perlicoles : la carte de producteur d'huîtres perlières ou de carte de producteur de perles de culture de Tahiti."

3° L'article A. 5221-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les communes, les communautés de communes, les syndicats de communes, les établissements publics joignent au dossier de demande, une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant le nombre de salariés ou une copie du dernier ordre de recette de celle-ci."

4° L'article A. 5221-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les associations régies par la loi 1901 joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie des statuts ;
- 2° Une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 4° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 5° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
 - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'association est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celle-ci a des salariés ;
 - b) De "non-affiliation employeur", si elle n'a pas de salarié.

5° L'article A. 5221-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le demandeur d'emploi sollicitant une CAE dépose au SEFI une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Une copie du diplôme, titre professionnel, certificat ou attestation de formation professionnelle le plus élevé ;
- 3° Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;
- 4° Une attestation de demandeur d'emploi délivrée par le SEFI ou une fiche d'inscription dûment complétée ;
- 5° Une copie de la "carte d'assuré social" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 6° Une "attestation d'affiliation" indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 7° Un relevé "compte cotisant maladie" ou "compte cotisant retraite" des trois derniers mois délivré par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 8° Pour les personnes concernées, une attestation de licenciement économique délivrée par la direction du travail."

6° Dans l'intitulé de la sous-section 2, les mots "le contrat" sont remplacés par les mots "la convention de stage".

7° L'article A. 5221-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions relatives aux limitations du nombre de CAE dans les entreprises privées et les coopératives sont précisées à l'article A. 5227-1 du présent code."

8° L'article A. 5221-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La durée hebdomadaire d'activité peut être fixée à 17,5 heures ou à 35 heures.

Le SEFI peut, au regard du descriptif des activités, réduire la durée hebdomadaire d'activité à 17,5 heures.

Pour les stages en association, situés dans les archipels des Australes, des Marquises, des Tuamotu-Gambier, la durée hebdomadaire d'activité est fixée à 17,5 heures.

Pour les stages mis en œuvre dans le cadre de la participation à un événement culturel ou sportif dans tout archipel, la durée hebdomadaire d'activité est fixée à 35 heures.

Ce temps d'activité est à répartir sur 4 ou 5 jours dans une semaine en respectant 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche. Toute activité nocturne comprise entre 20 heures et 6 heures est interdite.

Sur son temps d'activité des 2 derniers mois de stage, le stagiaire dont la durée hebdomadaire d'activité est de 35 heures, a droit à 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées. Les stagiaires dont la durée d'activité est inférieure à 35 heures n'ont pas droit à ces heures de recherche d'emploi."

9° L'article A. 5221-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité brute mensuelle est définie à l'article A. 6332-3 du présent code."

Art. 2. — Le chapitre II du titre II du livre II de la partie V du code du travail (partie arrêtés) est remplacé par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE II - CONVENTION D'ACCES A L'EMPLOI PROFESSIONNEL (CAE Pro)

Section 1 - Les mécanismes de la convention d'accès à l'emploi professionnel

Sous-section 1 - Le dossier de demande

Article A. 5222-1. — Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de la mise en œuvre du dispositif convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE Pro).

Les organismes d'accueil qui souhaitent accueillir une ou plusieurs personnes dans le cadre de la mesure CAE Pro, peuvent déposer un dossier de demande au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article A. 5222-2. — Les entreprises du secteur privé et les coopératives joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 2° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
 - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celui-ci a des salariés ;

- b) De "non-affiliation employeur", s'il n'a pas de salarié ;
- 3° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 4° Pour les entreprises suivantes :
 - a) Agricoles ou de pêche : une copie de la carte professionnelle en cours de validité de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre d'agriculture et de pêche lagonaire ;
 - b) De pêche en haute mer : la licence de pêche ;
 - c) Perlicoles : la carte de producteur d'huîtres perlières ou de carte de producteur de perles de culture de Tahiti.

Article A. 5222-3. — Les communes, les communautés de communes, les syndicats de communes, les établissements publics joignent au dossier de demande, une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant le nombre de salariés ou une copie du dernier ordre de recette de celle-ci.

Article A. 5222-4. — Les associations régies par la loi 1901 joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie des statuts ;
- 2° Une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 4° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 5° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
 - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'association est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celle-ci a des salariés ;
 - b) De "non-affiliation employeur", si elle n'a pas de salarié.

Article A. 5222-5. — Le demandeur d'emploi sollicitant une CAE Pro dépose au SEFI une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Une copie du diplôme, titre professionnel, certificat ou attestation de formation professionnelle le plus élevé ;
- 3° Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;
- 4° Une attestation de demandeur d'emploi délivrée par le SEFI ou une fiche d'inscription dûment complétée ;
- 5° Une copie de la "carte d'assuré social" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 6° Une "attestation d'affiliation" indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 7° Un relevé "compte cotisant maladie" ou "compte cotisant retraite" des trois derniers mois délivré par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 7° Pour les personnes concernées, une attestation de licenciement économique délivrée par la direction du travail."

Sous-section 2 - La convention de stage

Article A. 5222-6.— La mise en œuvre de la CAE Pro est formalisée par voie de convention, dont le modèle type est annexé au présent arrêté, entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le programme de formation du stagiaire est annexé à la convention.

Sous-section 3 - Limitations du nombre de CAE Pro dans les entreprises et les coopératives

Article A. 5222-7.— Les dispositions relatives aux limitations du nombre de CAE Pro dans les entreprises privées et les coopératives sont précisées à l'article A. 5227-1 du présent code.

Sous-section 4 - Modalités d'exécution

Article A. 5222-8.— La durée hebdomadaire d'activité est fixée à 35 heures. Toutefois la durée hebdomadaire du programme d'activité peut être augmentée à concurrence de la durée hebdomadaire du programme de formation arrêtée par l'organisme de formation, sans pouvoir excéder la durée légale du travail.

Ce temps d'activité est à répartir sur 5 jours dans une semaine en respectant 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche. Toute activité nocturne comprise entre 20 heures et 6 heures est interdite.

Sur son temps d'activité des 2 derniers mois de stage, le bénéficiaire a droit à 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi en concertation avec le SEFI et les organismes d'accueil et de formation.

Sous-section 5 - Indemnisation et couverture sociale

Article A. 5222-9.— L'indemnité brute mensuelle est définie à l'article A. 6332-3 du présent code.

Article A. 5222-10.— L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif. Toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30 par jour.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention et démarrage effectif de l'activité ;
- les indemnités des mois suivants dits "m+1" sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit "m" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Article A. 5222-11.— L'indemnité est versée sur production au SEFI d'un compte-rendu de présence et d'activité qui est transmis mensuellement par l'organisme d'accueil ou l'organisme de formation. Ce compte-rendu est conservé par le SEFI.

Art. 3.— Le chapitre VI du titre II du livre II de la partie V du code du travail (partie arrêtés) est remplacé par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE VI - CORPS DE VOLONTAIRES AU DEVELOPPEMENT (CVD)

Section 1 - Les mécanismes du corps de volontaires au développement

Sous-section 1 - Le dossier de demande

Article A. 5226-1.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de la mise en œuvre du dispositif "corps de volontaires au développement" (CVD).

Les organismes d'accueil éligibles qui souhaitent accueillir une personne dans le cadre de ce dispositif retirent et déposent un dossier de demande au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article A. 5226-2.— Les entreprises du secteur privé et les coopératives joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 2° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
 - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celui-ci a des salariés ;
 - b) de "non-affiliation employeur", s'il n'a pas de salarié ;
- 3° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 4° Pour les entreprises suivantes :
 - a) Agricoles ou de pêche : une copie de la carte professionnelle en cours de validité de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre d'agriculture et de pêche lagonaire ;
 - b) De pêche en haute mer : la licence de pêche ;
 - c) Perlicoles : la carte de producteur d'huîtres perlières ou de carte de producteur de perles de culture de Tahiti.

Article A. 5226-3.— Les communes, les communautés de communes, les syndicats de communes, les établissements publics joignent au dossier de demande, une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant le nombre de salariés ou une copie du dernier ordre de recette de celle-ci.

Article A. 5226-4.— Les associations régies par la loi 1901 joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie des statuts ;
- 2° Une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

- 4° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 5° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
- a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'association est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celle-ci a des salariés ;
 - b) De "non-affiliation employeur", si elle n'a pas de salarié.

Article A. 5226-5.— Le demandeur d'emploi sollicitant bénéficiaire du dispositif CVD dépose au SEFI une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Une copie du diplôme ou titre professionnel le plus élevé (niveau III minimum) ;
- 3° Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;
- 4° Une attestation de résidence en Polynésie depuis au moins cinq (5) années, ou une copie d'un acte de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité d'une durée minimale de deux (2) années. Le cas échéant, tout document démontrant une situation en dehors de la Polynésie pour raison de service militaire, ou périodes d'études, ou périodes de formation, ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales, à défaut une attestation sur l'honneur ;
- 5° Une attestation de demandeur d'emploi délivrée par le SEFI ou une fiche d'inscription dûment complétée ;
- 6° Une copie de la "carte d'assuré social" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 7° Une "attestation d'affiliation" indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 8° un relevé "compte cotisant maladie" ou "compte cotisant retraite" des trois derniers mois délivré par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 9° Pour les personnes concernées, une attestation de licenciement économique délivrée par la direction du travail.

Sous-section 2 - La convention de stage

Article A. 5226-6.— La mise en œuvre du CVD est formalisée par voie de convention, dont le modèle type est annexé au présent arrêté, entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Sous-section 3 - Limitations du nombre de CVD dans les entreprises et les coopératives

Article A. 5226-7.— Les dispositions relatives aux limitations du nombre de CVD dans les entreprises privées et les coopératives sont précisées à l'article A. 5227-1 du présent code.

Sous-section 4 - Modalités d'exécution

Article A. 5226-8.— La durée hebdomadaire d'activité est fixée à 35 heures.

Ce temps d'activité est à répartir sur 5 jours dans une semaine en respectant 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche. Toute activité nocturne comprise entre 20 heures et 6 heures est interdite.

Sur son temps d'activité des deux (2) derniers mois de stage, le stagiaire a droit à 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi en concertation avec le SEFI et l'organisme d'accueil.

Sous-section 5 - Indemnisation et couverture sociale

Article A. 5226-9.— L'indemnité brute mensuelle visée à l'article LP. 5226-20 est de 170 000 F CFP.

Article A. 5226-10.— L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif. Toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30 par jour.

Tout arrêt d'activité de l'organisme d'accueil pour une durée supérieure à cinq (5) jours, quelle qu'en soit la cause, ne donne pas lieu à indemnisation.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention et démarrage effectif de l'activité ;
- les indemnités des mois suivants dits "m+1" sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit "m" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Article A. 5226-12.— L'indemnité est versée sur production au SEFI d'un compte-rendu de présence et d'activité qui est transmis mensuellement par l'organisme d'accueil. Ce compte-rendu est conservé par le SEFI.

Article A. 5226-12.— La commission, visée à l'article LP. 5226-14, chargée d'examiner les candidatures CVD, se compose des membres suivants :

- le ministre assurant la tutelle du service en charge de l'emploi ou son représentant (*président*) ;
- le ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ;
- un représentant de chacune des deux organisations patronales les plus représentatives ;
- un représentant de chacune des deux organisations syndicales les plus représentatives.

La commission peut, si elle l'estime utile à la prise de décision, demander l'avis ou la participation de personnes ou organismes qui pourront apporter leur compétence technique.

Celle-ci se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par année.

Elle est compétente pour examiner et statuer sur les demandes de candidatures pour l'accueil de CVD.

Les décisions se prennent à la majorité, avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SEFI.

Art. 4.— Les chapitres II des titres II et IV du livre II de la partie VI du code du travail sont ainsi modifiés :

1° L'article A. 6222-4 est supprimé.

2° L'article A. 6242-1 est modifié comme suit :

“L'aide de la Polynésie française prévue au second alinéa de l'article LP. 6242-1 est fixée pour :

- la première année de l'apprentissage à 40 % maximum du SMIG en vigueur ;
- la deuxième année de l'apprentissage à 30 % maximum du SMIG en vigueur ;
- la troisième année de l'apprentissage à 20 % maximum du SMIG en vigueur.

Elle est versée de manière trimestrielle suivant les modalités ci-dessous définies :

- une avance forfaitaire est versée à partir de la signature du contrat apprentissage par le SEFI. Celle-ci correspond :
 - à l'équivalent de trois mensualités si le démarrage du contrat apprentissage a lieu le premier jour ouvré d'un mois ;
 - à l'équivalent de trois mensualités auxquelles s'ajoute la fraction de mensualité calculée au prorata du nombre de jours compris entre la date du démarrage du contrat apprentissage et le premier jour du mois suivant, si ce démarrage n'a pas lieu le premier jour ouvré d'un mois ;
- à partir des mois suivants, les aides, d'un montant équivalent à trois mensualités, sont versées après production des pièces justificatives afférentes aux périodes échues et en fonction des volumes horaires qui y sont constatés ;
- la dernière mensualité ou fraction de mensualité en cas de démarrage du contrat apprentissage en cours de mois est versée après production des pièces justificatives restant à fournir à l'échéance de l'aide. Leur production doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.”

3° L'article A. 6242-2 est modifié comme suit :

“Les pièces justificatives sont constituées des bulletins de salaire et des ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale.”

Art. 5.— Le chapitre II du titre III du livre III de la partie VI du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article A. 6332-3 est modifié comme suit :

“L'indemnité brute mensuelle visée aux articles LP. 5221-24, LP. 5222-21 et LP. 6332-1 est de :

- 80 000 F CFP pour les personnes de moins de 30 ans ;
- 100 000 F CFP pour les personnes de 30 ans et plus.

Les droits à l'indemnité mensuelle sont appréciés et accordés en fonction de la situation au moment du démarrage du dispositif et maintenus pendant sa durée.

Les personnes justifiant d'un licenciement pour motif économique intervenu moins d'une année avant la date de démarrage du dispositif, bénéficient d'une allocation complémentaire brute de 15 000 F CFP.

L'indemnité brute mensuelle en faveur des personnes détenues en établissement pénitentiaire est fixée à 30 000 F CFP. Elles ne bénéficient pas de l'allocation complémentaire brute susmentionnée.”

2° L'article A. 6332-4 est modifié comme suit :

“L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif mentionné sur les comptes-rendus de présence et toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30e par jour.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion du stage de formation professionnelle et démarrage effectif de l'activité ;
- les indemnités des mois suivants dits “m + 1” sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit “m” ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Les comptes-rendus de présence sont conservés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.”

Art. 6.— Il est rajouté un chapitre VII au titre II du livre II de la partie V du code du travail (partie arrêtés) intitulé “Limitation du nombre de mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle”.

Article A. 5227-1.— “Les entreprises privées et les coopératives peuvent bénéficier :

- d'un dispositif de stage à l'insertion professionnelle sans condition d'effectif ;
- d'un dispositif de stage à l'insertion professionnelle supplémentaire par tranche de 3 salariés.

Les dispositifs concernés sont le contrat d'accès à l'emploi (CAE), la convention d'accès à l'emploi (CAE), la convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE Pro), le corps des volontaires au développement (CVD)”.

L'effectif salarié examiné est celui en vigueur au moment de la demande, attesté par la Caisse de prévoyance sociale.

Le nombre de dispositifs de stage à l'insertion professionnelle qui peut être mis en œuvre simultanément est limité à 10.

Toutefois ce quota est augmenté d'une unité dans le cas où l'organisme accueille un stagiaire en CAE dont la durée d'activité hebdomadaire est de 17,5 heures ou un stagiaire en CAE bénéficiant d'une action de formation et d'accompagnement mise en œuvre par le SEFI ou en CAE Pro.

Art. 7.— *Abrogations et dispositions transitoires*

- 1° Les dispositions précisées aux articles 1er, 2, 3 et 5 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2018 et ne concernent pas les conventions conclues antérieurement ;
- 2° Les dispositions précisées au 8e alinéa de l'article 4 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2018 ;

- 3° L'arrêté n° 1991 CM du 4 novembre 2009 portant application de la loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" est abrogé.

Art. 8.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

CONVENTION D'ACCÈS A L'EMPLOI (C.A.E.)

N°

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 VU les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;
 VU les articles A. 5221-1 et suivants du code du travail.

ENTRE : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,

d'une part,

ET :

Nom ou Raison sociale :

Enseigne commerciale : Numéro TAHITI :

Adresse : Tél. :

Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) :

ci-après désigné(e) l'organisme d'accueil,

d'autre part,

ET : M. Mme Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : à : Tél. :

Adresse :

Boîte postale : Code postal : Commune :

ci-après désigné(e) le stagiaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente « Convention d'accès à l'emploi » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**1°) la Polynésie française :**

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 6332-3 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les comptes-rendus d'activité du stagiaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploie exclusivement le stagiaire sur la fonction définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des horaires indiqués est interdite ;
- assure l'encadrement du stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées :
 - o identité du tuteur :
 - o fonctions du tuteur dans l'organisme d'accueil :
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus de présence et d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil et le stagiaire, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de sept (7) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin du présent contrat ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la « Convention d'accès à l'emploi » et accepte que les agents du S.E.F.I. accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

3°) le stagiaire :

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de sept (7) jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire :

Descriptif des tâches effectuées :

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire :

RESERVE A L'ADMINISTRATION :

Durée de l'activité : 6 mois (35h/semaine) 12 mois (17,5h/semaine) 12 mois (35h/semaine)

du / / au / / inclus.

Horaire hebdomadaire au sein de l'organisme d'accueil, selon la répartition suivante :

du au et du au

de h à h de h à h

et de h à h et de h à h

Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine dont le dimanche. L'activité nocturne (20h - 6h) ainsi que pendant les jours fériés est interdite. La réalisation de travaux dangereux est interdite.

Durant les deux derniers mois, le stagiaire dont la durée hebdomadaire d'activité est de 35 heures, dispose de 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées.

ARTICLE 4 - ABSENCE

Toute absence, quelque soit la cause, d'une durée supérieure à 5 jours ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas d'absence médicalement justifiée :

- d'une durée comprise entre 1 et 6 mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. À l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie par voie d'avenant pour la durée du temps de stage non accomplie ;
- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention est résiliée.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

En cas de fraude, en plus du remboursement des sommes indûment perçues, l'organisme peut être exclu du bénéfice des aides du SEFI.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Rendu exécutoire le

L'organisme d'accueil	Par délégation le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles  Hina GREPIN-LOUISON	Le stagiaire
-----------------------	---	--------------

CONVENTION D'ACCÈS A L'EMPLOI PROFESSIONNEL (C.A.E. PRO)

N°

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 VU les articles LP. 5222-1 et suivants du code du travail ;
 VU les articles A. 5222-1 et suivants du code du travail.

ENTRE : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,

d'une part,

ET :

Nom ou Raison sociale :

Enseigne commerciale : Numéro TAHITI :

Adresse : Tél. :

Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) :

ci-après désigné(e) **l'organisme d'accueil**,

d'autre part,

ET : M. Mme Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : à : Tél. :

Adresse :

Boite postale : Code postal : Commune :

ci-après désigné(e) le **stagiaire**,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente « Convention d'accès à l'emploi Professionnel » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**1°) la Polynésie française :**

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. PRO définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 6332-3 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les comptes-rendus d'activité du stagiaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploie exclusivement le stagiaire sur la fonction définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des horaires indiqués est interdite ;
- assure l'encadrement du stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées :
 - o identité du tuteur :
 - o fonctions du tuteur dans l'organisme d'accueil :
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- laisse le stagiaire participer aux sessions de formation mise en place par le SEFI et définies à l'article 4. Le temps passé en formation est considéré comme temps de travail sans possibilité de récupération ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus de présence et d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil et le stagiaire, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de sept (7) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin du présent contrat ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la « Convention d'accès à l'emploi Professionnel » et accepte que les agents du S.E.F.I. ou de l'organisme de formation accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

3°) le stagiaire :

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- participe avec assiduité aux sessions de formation organisées par le SEFI pendant tout ou partie de la durée de la convention ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de sept (7) jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire :

Descriptif des tâches effectuées :

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire :

RESERVE A L'ADMINISTRATION :

du / / au / / inclus.

Horaire hebdomadaire (35 h) au sein de l'organisme d'accueil, selon la répartition suivante :

du au et du au

de h à h de h à h

et de h à h et de h à h

Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine dont le Dimanche. L'activité nocturne (20h – 6h) ainsi que pendant les jours fériés est interdite. La réalisation de travaux dangereux est interdite.

Durant les deux derniers mois, le stagiaire dispose de 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées.

ARTICLE 4 – LA FORMATION

- Intitulé du diplôme, titre professionnel ou certificat de qualification professionnelle :
- Niveau :
- Nom de l'organisme de formation : Tél. :

Le détail du programme de formation et le calendrier de déroulement des cours sont joints en annexe.

Pendant la formation, la durée des cours peut atteindre 39 heures par semaine.

ARTICLE 5 – ABSENCE / ARRET D'ACTIVITE

Tout arrêt concomitant de l'activité de l'organisme d'accueil et de l'organisme de formation supérieure à 5 jours ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas d'absence médicalement justifiée d'une durée supérieure à 1 mois consécutif, la convention pourra être résiliée. À l'issue de l'arrêt médical, une convention sous le dispositif de la Convention d'Accès à l'Emploi pourra être établie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli, dans le respect des dispositions relatives au dispositif en question.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

En cas de fraude, en plus du remboursement des sommes indûment perçues, l'organisme peut être exclu du bénéfice des aides du SEFI.


ARTICLE 7 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Rendu exécutoire le

L'organisme d'accueil	<p align="center">Par délégation le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles</p> <p align="center">  Hina GREPIN-LOUISON </p>	Le stagiaire
-----------------------	--	--------------

CORPS DE VOLONTAIRES AU DEVELOPPEMENT (C.V.D.)

N°

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles Lp. 5226.1 et suivants du code du travail ;

Vu les articles A. 5226.1 et suivants du code du travail.

ENTRE : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, représenté par son chef de service,

d'une part,

ET :

(M/Mme) Nom Epouse
 Prénom Né(e) le : / / de nationalité et dont la
 résidence habituelle est à (adresse complète) :
, ci-après
 désigné(e), « le volontaire au développement »,

ET :

L'organisme d'accueil
 Représenté par (M/Mme) Nom/Prénom
 (fonction), ci-après désigné(e),
 « l'organisme d'accueil »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention établie dans le cadre du dispositif « corps de volontaires au développement » régis par les articles Lp 5226.1 et suivants, et les articles A. 5226.1 et suivants, précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) la Polynésie française :

- affecte le stagiaire sur le dispositif « corps de volontaires au développement » comme défini à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au volontaire au développement une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A 5226.9 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué sur les comptes rendus d'activité du volontaire au développement.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploi le volontaire au développement sur le dispositif comme défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du volontaire au développement pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des horaires indiqués est interdite ;
- désigne un tuteur chargé d'accompagner le volontaire au développement dans sa formation pratique et veiller au respect des termes de la convention,
 - o Identité du tuteur :
 - o Fonctions du tuteur :
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes rendus d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe dans un délai de quinze (15) jours, si le volontaire au développement cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin de la présente convention ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la convention, au remboursement des sommes versées au stagiaire et à l'exclusion des mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion du S.E.F.I. pendant une durée de douze mois.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au dispositif « corps de volontaires au développement », et accepte que les agents du S.E.F.I.

et/ou du ministère en charge de l'emploi accèdent à ses locaux pour vérifier de la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

3°) le volontaire au développement :

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 ci-après. Toute participation à des activités non prévue par la convention est interdite ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de quinze jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU VOLONTAIRE AU DEVELOPPEMENT

L'activité du volontaire au développement doit lui permettre d'acquérir des compétences dans le domaine décrit ci-après (description du projet et résultats recherchés en termes de compétences avec moyens mis en œuvre) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE HEBDOMADAIRE

La présente convention est conclue pour la période du auinclus, **non renouvelable**.

La durée hebdomadaire de 35h au sein de l'organisme d'accueil se répartit comme ci-après :

du au et du au
 deh..... àh..... et deh..... àh.....
 et deh..... àh..... et deh..... àh.....

Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine, dont le dimanche. Le travail de nuit (20h-6h) ainsi que les jours fériés est interdit. La réalisation de travaux dangereux est interdite.

Durant les deux derniers mois, le stagiaire dont la durée hebdomadaire d'activité est de 35 heures, dispose de 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées.

ARTICLE 5 - INDEMNITE

Une indemnité brute mensuelle de **cent soixante dix mille francs CFP (170 000 F CFP)**, de laquelle sont déduites les charges sociales et la contribution de solidarité territoriale, est versée sur le compte du volontaire au développement selon les règles de la comptabilité publique.


ARTICLE 6 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 – sous chapitre 967-02 article 652. Le comptable assignataire de dépense est le Payeur de la Polynésie française BP 4497 Papeete.

ARTICLE 7 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires.

Rendu exécutoire le

<p>L'organisme d'accueil</p>	<p>Par délégation le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles</p> <p>Hina GREPIN-LOUISON</p> 	<p>Le stagiaire</p>
-------------------------------------	---	----------------------------

ARRETE n° 280 CM du 27 février 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour la rénovation du réseau électrique, phase 2 aéroport (travaux, lot B : équipement électrique).

NOR : DDC1720262AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa pour l'exercice 2017 en date du 22 février 2017, réceptionné le 22 février 2017 ;

Vu la décision de recevabilité n° 291 PR/DDC en date du 7 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 8599 PR du 24 novembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis n° 263-2017 CCBF/APF en date du 5 décembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer la rénovation du réseau électrique, phase 2 aéroport (travaux, lot B : équipement électrique), dont le coût réel est estimé à cent vingt-cinq millions deux cent mille francs CFP (125 200 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-quinze millions cent vingt mille francs CFP* (75 120 000 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trente-sept millions cinq cent soixante mille francs CFP* (37 560 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quinze millions vingt-quatre mille francs CFP* (15 024 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 57 592 000 F CFP et 82 632 000 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et

réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 50-2017, AE 277-2017, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 282 CM du 27 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2248 CM du 28 novembre 2017 portant approbation du principe de délégation du service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1820516AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-73 APF du 17 août 2017 portant approbation du schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi au pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu les conventions de délégation de service public pour l'exploitation des lots urbain, Est et Ouest n° 013679 à n° 013681 du 27 décembre 2001 modifiées et leurs avenants ;

Vu l'arrêté n° 2248 CM du 28 novembre 2017 portant approbation du principe de délégation du service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe de l'arrêté n° 2248 CM du 28 novembre 2017 susvisé, le 3.4 est rédigé ainsi qu'il suit :

“3.4. Durée du contrat

Le contrat est prévu pour une durée de 12 à 15 ans. Cette durée permettra au délégataire d'assurer la mise en œuvre d'un réseau rénové dans les conditions du projet de contrat.”

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement

et des transports intérieurs,

Luc FAATAU.

NOR : DPS1820276AC-1

Par arrêté n° 270 CM du 27 février 2018.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2018 CA.RNS du 30 janvier 2018 relative à la convention de mise en place d'une expérimentation en matière de santé publique “La Maison médicale de garde” (MMG) entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre hospitalier de Polynésie française et la SARL Taote MedEx.

DELIBERATION N° 01-2018/CA.RNS

relative à la Convention de mise en place d'une expérimentation en matière de santé publique « La Maison Médicale de Garde » (MMG) entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre Hospitalier de Polynésie française et la SARL Taote MedEx

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du Conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 34-2017/CA.RNS du Conseil d'administration du 22 novembre 2017 portant dotation du fonds « SANTE PUBLIQUE » pour l'exercice 2018 ;

Vu le dossier présenté en Commission de santé élargie réunie le 16 janvier 2018 ;

Vu la délégation n° 03/RNS en date du 30 janvier 2018 du Président du Conseil d'administration du RNS au Directeur de la Caisse ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 30 janvier 2018 ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est approuvée, la convention de mise en place d'une expérimentation en matière de santé publique « **La Maison Médicale de Garde** » (MMG) entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre Hospitalier de Polynésie française et la SARL Taote MedEx, jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 30 janvier 2018

Le secrétaire,
Marc ATIU.

Le président,
Patrick YIENG KOW.

CONVENTION

**relative à la mise en place d'une
expérimentation en matière de santé publique :**

« La Maison Médicale de Garde » (MMG)

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEETE – TAHITI,

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n°/CA en date du 2018 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 01-2018/CG.RSPF en date du 29 janvier 2018 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française .
- n° 01-2018/CA.RNS en date du 30 janvier 2018 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° en date du ;

représentée par son Directeur, Monsieur Yvonnick RAFFIN,
habilité par délégations :

- n° 100/P en date du 05 septembre 2017 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 025/RSPF en date du 05 septembre 2017 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,
- n° 003/RNS en date du 30 janvier 2018 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;

ci-après dénommée « la Caisse » ou « la CPS »,

d'une part,

ET :

◆ **LA SARL TAOTE MEDEX,**

Immatriculée au RC de Papeete sous le n° 17150 B – n° TAHITI C37807 -,
dont le siège social est situé 2 bis rue Edouard AHNNE – B.P. 438 – 98713 Papeete - Tahiti,

représentée par son gérant, Monsieur Hervé VERGEAUD, autorisé à cet effet et selon délibération de l'Assemblée générale des actionnaires en date du 08 août 2017

ci-dessous désignée « SARL Taote MedEx » ou « MMG »

◆ **LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

représenté par son Directeur, Monsieur René CAILLET
nommé par arrêté n° 1408 CM du 26 septembre 2016

et habilité par délibération n°/CHPF votée lors du Conseil d'administration du

ci-après dénommé le « CHPF »,

d'autre part,

CONTEXTE

La permanence des soins est un élément déterminant de l'accès aux soins. A l'heure actuelle, pour la zone urbaine de Tahiti (Mahina-Paea) elle n'est qu'imparfaitement assurée en médecine de ville et pas du tout par les structures de santé publiques.

Les conditions de prise en charge financière viennent aggraver cette situation, ce qui conduit un nombre important de patients à s'adresser au service d'accueil des urgences du Centre hospitalier de la Polynésie française pour des motifs relevant clairement de la médecine de ville.

Le Centre Hospitalier de la Polynésie française (CHPF) évalue cette proportion à environ 40 % de l'activité du service d'accueil des urgences, ce qui allonge fortement les délais d'attente et nuit à la qualité du service que les patients sont en droit d'attendre tout en détournant des ressources affectées à la gestion des urgences « véritables ».

La mise en place d'une maison médicale de garde (MMG) gérée par un opérateur privé dans le cadre de la permanence des soins instituée par la délibération du 10 octobre 1996 portant code de la déontologie médicale, apparaît comme une solution qui pourrait contribuer à l'amélioration de cette situation.

Les conditions sont aujourd'hui réunies pour qu'une telle expérimentation voit le jour.

Les objectifs poursuivis dans ce projet de maison médicale de garde sont de trois ordres :

- la réduction du temps d'attente des patients relevant de la médecine générale, avant la prise en charge ;
- la réduction du nombre de prises en charge de patients relevant de la médecine générale par le service des urgences aux heures de la permanence des soins ainsi qu'une meilleure prise en charge de l'urgence vraie ;
- une meilleure adéquation entre la demande de soins et son offre.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'expérimentation d'une maison médicale de garde, gérée par les acteurs privés, accueillant les patients hors des horaires d'ouverture des cabinets des praticiens libéraux. La mise en place de cette structure de soin vise la diminution de l'affluence aux urgences du centre hospitalier de la Polynésie française.

Article 2 - Bénéficiaires de la prestation

Les bénéficiaires des prestations de la MMG sont tous les assurés relevant des régimes de protection sociale, gérés par la Caisse de prévoyance Sociale de Polynésie française.

Article 3 - L'organisation et prise en charge du dispositif

Le CHPF s'engage à passer une convention avec la MMG aux fins de mettre à sa disposition des locaux attenants à l'Hôpital.

La CPS s'engage à prendre en charge les ressortissants des régimes obligatoires dans le cadre des fonds de santé publique.

La MMG s'engage à prendre en charge les ressortissants dans les conditions prévues par la convention avec la Caisse de prévoyance sociale.

L'ARASS bénéficie des informations issues de l'évaluation du dispositif.

Article 4 - Nature des prestations

4.1 - Horaires d'ouverture de la maison médicale de garde

Les horaires d'ouverture de la maison médicale de garde correspondent aux horaires de la permanence des soins soit :

- de 18 h 00 à 24 h 00 du lundi au vendredi,
- de 12 h 00 à 24 h 00 le samedi,
- de 08 h 00 à 24 h 00 les dimanches et jours fériés.

Dans la phase de démarrage du projet, les ouvertures sont limitées aux **vendredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

La modification des horaires ou l'extension des jours est réalisée, après concertation et avis favorable des différents acteurs, par voie d'avenant.

4.2 - Prestations

Les patients orientés sur la Maison Médicale de Garde par l'Infirmier(ière) d'Accueil et d'Orientation (IAO) du service des Urgences, bénéficieront, à la maison médicale de garde, d'un accueil infirmier et d'une consultation par un médecin généraliste.

A l'issue de la consultation, si nécessaire, le patient bénéficie de soins infirmiers.

Les modalités de fonctionnement de la maison médicale de garde sont fixées dans la convention signée entre le CHPF et Taote MedEx (*annexe 1*).

Article 5 - Engagement de Taote MedEx

- La société Taote MedEx, dans son fonctionnement, s'engage à respecter les termes et obligations de la convention qu'elle a signée le 31 août 2017 avec le CHPF.
- La société Taote MedEx s'engage à recruter, pour le fonctionnement de la maison médicale de garde :

- des médecins généralistes inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Polynésie française, assurés en responsabilité civile et à jour de leur inscription à la CPS.
- des personnels infirmiers inscrits au conseil de l'Ordre des Infirmiers de la Polynésie française, assurés en responsabilité civile et à jour de leur inscription à la CPS.
- La société Taote MedEx s'engage à fournir mensuellement à la CPS, au CHPF et à l'ARASS, le relevé d'activité de la maison médicale de garde du mois passé. Les indicateurs d'activité figurent en *annexe 2*.
- La société Taote MedEx s'engage à participer au réseau sentinelle.

Article 6 - Engagement du CHPF

Le CHPF met à la disposition de la MMG les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Les modalités de fonctionnement sont définies de manière conventionnelle entre le CHPF et Taote MedEx (*annexe 1*).

Article 7 - Engagement de la CPS

En contrepartie de l'exécution des prestations décrites à l'article 4.2, la CPS verse, mensuellement, à Taote MedEx, une contribution financière (CF) composée d'une part fixe appelée « Forfait » (F) et d'une part variable (PV) inhérente aux heures passées en consultation, évaluées à 1 964 heures annuelles.

Ce qui donne la formule suivante : $CF = F + PV$

- Le Forfait rétribue les charges fixes de structure de la Maison Médicale de Garde évaluées à 9 060 000 XPF par an (neuf millions soixante mille XPF).
- La part variable rétribue les émoluments des professionnels de santé (médecins, IDE) évalués à 24 506 000 XPF (vingt quatre millions cinq cent six XPF), soit un tarif horaire de 12 478 XPF ($24\,506\,000 \text{ XPF} / 1\,964 \text{ h}$) correspondant à 4,5 consultations horaires, soit 8 838 consultations par an.

Sous réserve de l'obtention des documents administratifs listés à l'article 9, la Maison Médicale de Garde fournit une facture mensuelle où figurent les composantes F et PV.

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le compte de Taote MedEx ouvert à la banque SOCREDO sous le numéro **17469 00001 20833500001 01**.

La facture est transmise mensuellement par Taote MedEx à la CPS accompagnée des relevés d'activité de la MMG. La CPS règle la facture dans un délai de trente jours fin de mois à compter du dépôt de ladite facture, en fonction des fonds disponibles et au prorata de chacun des régimes d'appartenance des assurés.

Article 8 - Evaluation du dispositif

L'évaluation du dispositif nécessite la mise en place d'un comité technique de l'évaluation et de la démarche qualité qui a pour rôle l'évaluation du dispositif.

Il est composé de :

- un représentant de la Maison Médicale de Garde (MMG) ;
- un représentant de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) ;
- un représentant du Centre Hospitalier de Polynésie française (CHPF).

Les objectifs de l'évaluation sont :

- De mesurer l'organisation mise en place pour la régulation et l'effectif ;
- De disposer de données permettant la mise en place d'une démarche qualité en interne pour la MMG.

Article 9 - Pièces à fournir

La société Taote MedEx s'engage à transmettre à la CPS, à compter de la date de la signature de la présente convention, et ce dans un **délai d'un mois**, les statuts de la société, son inscription au registre du commerce (extrait K-bis) et le règlement intérieur de la MMG.

Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de Taote MedEx est communiquée à la CPS dans un délai maximum d'un mois. A défaut, la convention peut être dénoncée de droit, sans préavis de la part de la CPS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Durée - Effet - Dénonciation - Résiliation

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an à compter de la date de la signature de la présente convention.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'une année ne pouvant excéder le 31 décembre 2019.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant son échéance.

Les parties conviennent expressément que la présente convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de Taote MedEx.

Article 11 - Révision de la convention et ajustement

La convention est révisable annuellement avec comme variable d'ajustement le nombre de consultations annuelles de l'année d'exercice comptable, comme évoqué à l'article 12.

Article 12 - Modifications

Les clauses de la présente convention peuvent être, à tout moment, renégociées à la suite de la publication de textes légaux ou réglementaires.

Article 13 - Conditions particulières

La société Taote MedEx ne saurait être tenue responsable de la non mise à disposition de personnels médical et paramédical pour des motifs de non recrutement par défaut d'offre.

S'il est constaté que la société Taote MedEx fait face à des difficultés de recrutement en matière de personnel médical et paramédical de manière à mettre en péril le fonctionnement normal de la MMG, il est convenu que les parties se revoient six (6) mois après la signature de la présente convention pour évaluer les conditions de rémunération, dans le respect de l'enveloppe allouée par les trois régimes.

En cas de résultat excédentaire, il est convenu que la Maison Médicale de Garde reverse pour l'exercice N+1, 50 % du résultat excédentaire sous forme de baisse du Forfait ou sur la Part Variable l'année.

Dans le cas contraire, l'article 11 s'applique.

Article 14 - Clause d'arbitrage - De la compétence du tribunal

Les parties signataires conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

A défaut d'entente dans les trois (3) mois, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de Papeete, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 15 - Dispositions diverses

Il est expressément entendu que la convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation, n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Fait à Papeete, le

en quatre (4) exemplaires originaux

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale,

LE DIRECTEUR,

M. Yvonnick RAFFIN

Pour le bénéficiaire,

LE GERANT,

M. Hervé VERGEAUD

Pour le centre hospitalier de la

Polynésie française

LE DIRECTEUR,

M. René CAILLET

NOR : DPS1820276AC-2

Par arrêté n° 271 CM du 27 février 2018.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2018 CG.RSPF du 29 janvier 2018 relative à la convention de mise en place d'une expérimentation en matière de santé publique "La Maison médicale de garde" (MMG) entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre hospitalier de Polynésie française et la SARL Taote MedEx.

DELIBERATION N° 01-2018/CG.RSPF

relative à la Convention de mise en place d'une expérimentation en matière de santé publique « La Maison Médicale de Garde » (MMG) entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre Hospitalier de Polynésie française et la SARL Taote MedEx

LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 53-2017/CG.RSPF du Comité de gestion du régime de solidarité du 14 novembre 2017 portant dotation du fonds « SANTE PUBLIQUE » pour l'exercice 2018 ;

Vu le dossier présenté en Commission de santé élargie réunie le 16 janvier 2018 ;

Vu la délégation n° 025/RPSF en date du 5 septembre 2017 du Président du Comité de gestion du régime de solidarité au Directeur de la Caisse ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date du 29 janvier 2018 ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est approuvée, la convention de mise en place d'une expérimentation en matière de santé publique « **La Maison Médicale de Garde** » (MMG) entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre Hospitalier de Polynésie française et la SARL Taote MedEx, jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 29 janvier 2018

Le secrétaire,
Eugène SOMMERS.

Le président,
Jacques RAYNAL.

La direction des affaires sociales,
Christiane AH SCHA.

CONVENTION

**relative à la mise en place d'une
expérimentation en matière de santé publique :**

« La Maison Médicale de Garde » (MMG)

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEETE – TAHITI,

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n°/CA en date du 2018 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 01-2018/CG.RSPF en date du 29 janvier 2018 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française .
- n° 01-2018/CA.RNS en date du 30 janvier 2018 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° en date du ;

représentée par son Directeur, Monsieur Yvonnick RAFFIN,

habilité par délégations :

- n° 100/P en date du 05 septembre 2017 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 025/RSPF en date du 05 septembre 2017 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,
- n° 003/RNS en date du 30 janvier 2018 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;

ci-après dénommée « la Caisse » ou « la CPS »,

d'une part,

ET :

♦ **LA SARL TAOTE MEDEX,**

Immatriculée au RC de Papeete sous le n° 17150 B – n° TAHITI C37807 -

dont le siège social est situé 2 bis rue Edouard AHNNE – B.P. 438 – 98713 Papeete - Tahiti,

représentée par son gérant, Monsieur Hervé VERGEAUD, autorisé à cet effet et selon délibération de l'Assemblée générale des actionnaires en date du 08 août 2017

ci-dessous désignée « SARL Taote MedEx » ou « MMG »

♦ **LE CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

représenté par son Directeur, Monsieur René CAILLET

nommé par arrêté n° 1408 CM du 26 septembre 2016

et habilité par délibération n°/CHPF votée lors du Conseil d'administration du

ci-après dénommé le « CHPF »,

d'autre part,

CONTEXTE

La permanence des soins est un élément déterminant de l'accès aux soins. A l'heure actuelle, pour la zone urbaine de Tahiti (Mahina-Paea) elle n'est qu'imparfaitement assurée en médecine de ville et pas du tout par les structures de santé publiques.

Les conditions de prise en charge financière viennent aggraver cette situation, ce qui conduit un nombre important de patients à s'adresser au service d'accueil des urgences du Centre hospitalier de la Polynésie française pour des motifs relevant clairement de la médecine de ville.

Le Centre Hospitalier de la Polynésie française (CHPF) évalue cette proportion à environ 40 % de l'activité du service d'accueil des urgences, ce qui allonge fortement les délais d'attente et nuit à la qualité du service que les patients sont en droit d'attendre tout en détournant des ressources affectées à la gestion des urgences « véritables ».

La mise en place d'une maison médicale de garde (MMG) gérée par un opérateur privé dans le cadre de la permanence des soins instituée par la délibération du 10 octobre 1996 portant code de la déontologie médicale, apparaît comme une solution qui pourrait contribuer à l'amélioration de cette situation.

Les conditions sont aujourd'hui réunies pour qu'une telle expérimentation voit le jour.

Les objectifs poursuivis dans ce projet de maison médicale de garde sont de trois ordres :

- la réduction du temps d'attente des patients relevant de la médecine générale, avant la prise en charge ;
- la réduction du nombre de prises en charge de patients relevant de la médecine générale par le service des urgences aux heures de la permanence des soins ainsi qu'une meilleure prise en charge de l'urgence vraie ;
- une meilleure adéquation entre la demande de soins et son offre.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'expérimentation d'une maison médicale de garde, gérée par les acteurs privés, accueillant les patients hors des horaires d'ouverture des cabinets des praticiens libéraux. La mise en place de cette structure de soin vise la diminution de l'affluence aux urgences du centre hospitalier de la Polynésie française.

Article 2 - Bénéficiaires de la prestation

Les bénéficiaires des prestations de la MMG sont tous les assurés relevant des régimes de protection sociale, gérés par la Caisse de prévoyance Sociale de Polynésie française.

Article 3 - Organisation et prise en charge du dispositif

Le CHPF s'engage à passer une convention avec la MMG aux fins de mettre à sa disposition des locaux attenants à l'Hôpital.

La CPS s'engage à prendre en charge les ressortissants des régimes obligatoires dans le cadre des fonds de santé publique.

La MMG s'engage à prendre en charge les ressortissants dans les conditions prévues par la convention avec la Caisse de prévoyance sociale.

L'ARASS bénéficie des informations issues de l'évaluation du dispositif.

Article 4 - Nature des prestations

4.1 - Horaires d'ouverture de la maison médicale de garde

Les horaires d'ouverture de la maison médicale de garde correspondent aux horaires de la permanence des soins soit :

- de 18 h 00 à 24 h 00 du lundi au vendredi,
- de 12 h 00 à 24 h 00 le samedi,
- de 08 h 00 à 24 h 00 les dimanches et jours fériés.

Dans la phase de démarrage du projet, les ouvertures sont limitées aux **vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.**

La modification des horaires ou l'extension des jours est réalisée, après concertation et avis favorable des différents acteurs, par voie d'avenant.

4.2 - Prestations

Les patients orientés sur la Maison Médicale de Garde par l'Infirmier(ière) d'Accueil et d'Orientation (IAO) du service des Urgences, bénéficieront, à la maison médicale de garde, d'un accueil infirmier et d'une consultation par un médecin généraliste.

A l'issue de la consultation, si nécessaire, le patient bénéficie de soins infirmiers.

Les modalités de fonctionnement de la maison médicale de garde sont fixées dans la convention signée entre le CHPF et Taote MedEx (*annexe 1*).

Article 5 - Engagement de Taote MedEx

- La société Taote MedEx, dans son fonctionnement, s'engage à respecter les termes et obligations de la convention qu'elle a signée le 31 août 2017 avec le CHPF.
- La société Taote MedEx s'engage à recruter, pour le fonctionnement de la maison médicale de garde :

- des médecins généralistes inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Polynésie française, assurés en responsabilité civile et à jour de leur inscription à la CPS.
- des personnels infirmiers inscrits au conseil de l'Ordre des Infirmiers de la Polynésie française, assurés en responsabilité civile et à jour de leur inscription à la CPS.
- La société Taote MedEx s'engage à fournir mensuellement à la CPS, au CHPF et à l'ARASS, le relevé d'activité de la maison médicale de garde du mois passé. Les indicateurs d'activité figurent en *annexe 2*.
- La société Taote MedEx s'engage à participer au réseau sentinelle.

Article 6 - Engagement du CHPF

Le CHPF met à la disposition de la MMG les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Les modalités de fonctionnement sont définies de manière conventionnelle entre le CHPF et Taote MedEx (*annexe 1*).

Article 7 - Engagement de la CPS

En contrepartie de l'exécution des prestations décrites à l'article 4.2, la CPS verse, mensuellement, à Taote MedEx, une contribution financière (CF) composée d'une part fixe appelée « Forfait » (F) et d'une part variable (PV) inhérente aux heures passées en consultation, évaluées à 1 964 heures annuelles.

Ce qui donne la formule suivante : $CF = F + PV$

- Le Forfait rétribue les charges fixes de structure de la Maison Médicale de Garde évaluées à 9 060 000 XPF par an (neuf millions soixante mille XPF).
- La part variable rétribue les émoluments des professionnels de santé (médecins, IDE) évalués à 24 506 000 XPF (vingt quatre millions cinq cent six XPF), soit un tarif horaire de 12 478 XPF (24 506 000 XPF / 1 964 h) correspondant à 4,5 consultations horaires, soit 8 838 consultations par an.

Sous réserve de l'obtention des documents administratifs listés à l'article 9, la Maison Médicale de Garde fournit une facture mensuelle où figurent les composantes F et PV.

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le compte de Taote MedEx ouvert à la banque SOCREDO sous le numéro **17469 00001 20833500001 01**.

La facture est transmise mensuellement par Taote MedEx à la CPS accompagnée des relevés d'activité de la MMG, La CPS règle la facture dans un délai de trente jours fin de mois à compter du dépôt de ladite facture, en fonction des fonds disponibles et au prorata de chacun des régimes d'appartenance des assurés.

Article 8 - Evaluation du dispositif

L'évaluation du dispositif nécessite la mise en place d'un comité technique de l'évaluation et de la démarche qualité qui a pour rôle l'évaluation du dispositif.

Il est composé de :

- un représentant de la Maison Médicale de Garde (MMG) ;
- un représentant de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) ;
- un représentant du Centre Hospitalier de Polynésie française (CHPF).

Les objectifs de l'évaluation sont :

- De mesurer l'organisation mise en place pour la régulation et l'effectif ;
- De disposer de données permettant la mise en place d'une démarche qualité en interne pour la MMG.

Article 9 - Pièces à fournir

La société Taote MedEx s'engage à transmettre à la CPS, à compter de la date de la signature de la présente convention, et ce dans un délai d'un mois, les statuts de la société, son inscription au registre du commerce (extrait K-bis) et le règlement intérieur de la MMG.

Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de Taote MedEx est communiquée à la CPS dans un délai maximum d'un mois. A défaut, la convention peut être dénoncée de droit, sans préavis de la part de la CPS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Durée - Effet - Dénonciation - Résiliation

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an à compter de la date de la signature de la présente convention.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'une année ne pouvant excéder le 31 décembre 2019.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant son échéance.

Les parties conviennent expressément que la présente convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de Taote MedEx.

Article 11 - Révision de la convention et ajustement

La convention est révisable annuellement avec comme variable d'ajustement le nombre de consultations annuelles de l'année d'exercice comptable, comme évoqué à l'article 12.

Article 12 - Modifications

Les clauses de la présente convention peuvent être, à tout moment, renégociées à la suite de la publication de textes légaux ou réglementaires.

Article 13 - Conditions particulières

La société Taote MedEx ne saurait être tenue responsable de la non mise à disposition de personnels médical et paramédical pour des motifs de non recrutement par défaut d'offre.

S'il est constaté que la société Taote MedEx fait face à des difficultés de recrutement en matière de personnel médical et paramédical de manière à mettre en péril le fonctionnement normal de la MMG, il est convenu que les parties se renvoient six (6) mois après la signature de la présente convention pour évaluer les conditions de rémunération, dans le respect de l'enveloppe allouée par les trois régimes.

En cas de résultat excédentaire, il est convenu que la Maison Médicale de Garde reverse pour l'exercice N+1, 50 % du résultat excédentaire sous forme de baisse du Forfait ou sur la Part Variable l'année.

Dans le cas contraire, l'article 11 s'applique.

Article 14 - Clause d'arbitrage - De la compétence du tribunal

Les parties signataires conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

A défaut d'entente dans les trois (3) mois, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de Papeete, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 15 - Dispositions diverses

Il est expressément entendu que la convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation, n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Fait à Papeete, le

en quatre (4) exemplaires originaux

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale,

**LE DIRECTEUR,
M. Yvonnick RAFFIN**

Pour le bénéficiaire,

LE GERANT,

M. Hervé VERGEAUD

**Pour le centre hospitalier de la
Polynésie française**

**LE DIRECTEUR,
M. René CAILLET**

NOR: EVT1800091AC

Par arrêté n° 272 CM du 27 février 2018.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1 EVT 2018 du 17 janvier 2018 du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018.

Le budget est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-onze millions cinq cent soixante-dix-huit mille vingt-huit*

francs CFP (391 578 028 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	343 978 028	47 600 000	391 578 028
Dépenses	343 978 028	27 050 000	371 028 028
Résultat	0	20 550 000	20 550 000

DELIBERATION N° 01/EVT/2018

Portant adoption du budget primitif de l'Etablissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2018

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public
« Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n°2004-192- du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu l'arrêté n° 1115/CM modifié du 06 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1124/CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 536/CM du 06 mai 2015 portant nomination de Mme Carine YIP-VAIRAAROA en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la note de présentation n° 01-2018/EVT/DIR.

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 janvier 2018

A D O P T E

Article 1 : Le budget primitif de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2018, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 391 578 028 francs CFP (TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE VINGT HUIT FRANCS CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en Capital	TOTAL
Recettes (en XPF)	343 978 028	47 600 000	391 578 028
Dépenses (en XPF)	343 978 028	27 050 000	371 028 028
Résultat (en XPF)	0	20 550 000	20 550 000

Article 2 : La directrice et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président,

BUDGET PRINCIPAL

ETABLISSEMENT PUBLIC VANILLE DE TAHITI

PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2018

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag		Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2017 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2017 à la date du 22/12/17 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2018 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)
SECTION I - FONCTIONNEMENT										
60	6				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	15 552 678	14 809 562	18 825 200	3 272 522	
7					Sous-total 606	15 552 678	14 809 562	18 825 200	3 272 522	
					ACHATS DE MARCHANDISES	2 600 000	1 699 029	82 048 153	79 448 153	
					Sous-total 607	2 600 000	1 699 029	82 048 153	79 448 153	
					Total chapitre 60.....	18 152 678	16 508 591	100 873 353	82 720 675	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
					LOCATIONS	530 000	303 171	417 900	- 112 100	
					Sous-total 613	530 000	303 171	417 900	- 112 100	
5					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	4 357 704	3 506 616	5 482 800	1 125 096	
					Sous-total 615	4 357 704	3 506 616	5 482 800	1 125 096	
6					PRIMES ASSURANCES	1 400 000	1 178 767	1 440 000	40 000	
					Sous-total 616	1 400 000	1 178 767	1 440 000	40 000	
8					DIVERS	130 000	35 235	50 000	- 80 000	
					Sous-total 618	130 000	35 235	50 000	- 80 000	
					Total chapitre 61.....	6 417 704	5 023 789	7 390 700	972 996	
62	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI					
					REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	1 778 810	1 323 073	4 500 000	2 721 190	
					Sous-total 622	1 778 810	1 323 073	4 500 000	2 721 190	
3					PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	2 742 616	2 673 789	800 000	- 1 942 616	
					Sous-total 623	2 742 616	2 673 789	800 000	- 1 942 616	
4					TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	3 336 793	3 142 099	7 611 000	4 274 207	
					Sous-total 624	3 336 793	3 142 099	7 611 000	4 274 207	
5					DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	3 790 000	3 479 146	5 741 505	1 951 505	
					Sous-total 625	3 790 000	3 479 146	5 741 505	1 951 505	
6					FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	1 903 100	1 426 725	1 902 350	- 750	
					Sous-total 626	1 903 100	1 426 725	1 902 350	- 750	
7					SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	60 000	35 955	60 000	0	
					Sous-total 627	60 000	35 955	60 000	0	
8					CHARGES EXTERNES DIVERSES	18 383 339	13 305 364	31 958 000	13 574 661	
					Sous-total 628	18 383 339	13 305 364	31 958 000	13 574 661	
					Total chapitre 62.....	31 994 658	25 386 151	52 572 855	20 578 197	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2017 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2017 à la date du 22/12/17 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2018 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
SECTION I - FONCTIONNEMENT										
63	1				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES					
					IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERA	575 927	439 440	555 000	- 20 927	
					Sous-total 631	575 927	439 440	555 000	- 20 927	
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	62 000	58 200	30 000	- 32 000	
					Sous-total 635	62 000	58 200	30 000	- 32 000	
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	5 000	0	0	- 5 000	
					Sous-total 637	5 000	0	0	- 5 000	
					Total chapitre 63.....	642 927	497 640	585 000	- 57 927	
64	1				CHARGES DE PERSONNEL					
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	118 063 633	108 463 451	128 660 000	10 596 367	
					Sous-total 641	118 063 633	108 463 451	128 660 000	10 596 367	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	34 334 332	26 035 305	36 700 000	2 365 668	
					Sous-total 645	34 334 332	26 035 305	36 700 000	2 365 668	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	420 702	374 611	350 611	- 70 091	
					Sous-total 647	420 702	374 611	350 611	- 70 091	
					Total chapitre 64.....	152 818 667	134 873 367	165 710 611	12 891 944	
65	4				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
					CHARGES SUR CREANCES IRRECOURVABLES	0	0	575 509	575 509	
					Sous-total 654	0	0	575 509	575 509	
	8				DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 257 041	1 113 182	0	- 1 257 041	
					Sous-total 658	1 257 041	1 113 182	0	- 1 257 041	
					Total chapitre 65.....	1 257 041	1 113 182	575 509	- 681 532	
66	6				CHARGES FINANCIERES					
					PERTES DE CHANGE	100 000	7 747	50 000	- 50 000	
					Sous-total 666	100 000	7 747	50 000	- 50 000	
					Total chapitre 66.....	100 000	7 747	50 000	- 50 000	
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES					
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	44 000	0	20 000	- 24 000	
					Sous-total 671	44 000	0	20 000	- 24 000	
	4				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERAT GEST. ANTERIEUR	815 559	815 559	0	- 815 559	
					Sous-total 674	815 559	815 559	0	- 815 559	
					Total chapitre 67.....	859 559	815 559	20 000	- 839 559	
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	10 200 000	10 106 015	14 600 000	4 400 000	
					Sous-total 681	10 200 000	10 106 015	14 600 000	4 400 000	
					Total chapitre 68.....	10 200 000	10 106 015	14 600 000	4 400 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	BUDGET Exercice 2017 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2017 à la date du 22/12/17 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2018 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)
69	5				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES					
					IMPOTS SUR LES BENEFICES					
					Sous-total 695	1 600 000	1 562 512	1 600 000	0	
					Total chapitre 69.....	1 600 000	1 562 512	1 600 000	0	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	224 043 234	195 894 553	343 978 028	119 934 794	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		INTITULES	BUDGET Exercice 2017 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2017 à la date du 22/12/17 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2018 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
13	9				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
					SUBVENTION INVESTISSEMENT						
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU Cpte RESULTAT						
					Sous-total 139	2 434 274	2 288 354	7 200 000	4 765 726		
					Total chapitre 13.....	2 434 274	2 288 354	7 200 000	4 765 726		
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....						
					Sous-total 205	3 400 000	1 366 283	3 400 000	0		
					Total chapitre 20.....	3 400 000	1 366 283	3 400 000	0		
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
					CONSTRUCTIONS						
						Sous-total 213	5 700 000	5 009 452	5 700 000	0	
	5					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES					
						Sous-total 215	30 465 726	18 144 403	10 350 000	- 20 115 726	
8					AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
					Sous-total 218	11 200 000	7 318 082	400 000	- 10 800 000		
					Total chapitre 21.....	47 365 726	30 471 937	16 450 000	- 30 915 726		
28	1				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
					Sous-total 281	815 559	815 559	0	- 815 559		
					Total chapitre 28.....	815 559	815 559	0	- 815 559		
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	54 015 559	34 942 133	27 050 000	- 26 965 559		

**CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)**

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2017 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2017 à la date du 22/12/17 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2018 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION	
SECTION I - FONCTIONNEMENT											
70	6				VENTES DE MARCHANDISES	1 588 316	4 270 718	1 982 269	393 953		
					PRESTATIONS SERVICES						
						Sous-total 706	1 588 316	4 270 718	1 982 269	393 953	
	7				VENTES MARCHANDISES	20 855 576	16 614 802	136 247 350	115 391 774		
										Sous-total 707	20 855 576
8					PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	30 000	3 300	30 000	0		
										Sous-total 708	30 000
						Total chapitre 70.....	22 473 892	20 888 820	138 259 619	115 785 727	
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION	190 000 000	190 000 000	190 000 000	0		
					SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE						
						Sous-total 744	190 000 000	190 000 000	190 000 000	0	
	8				AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	596 659	596 659	0	- 596 659		
					Sous-total 748	596 659	596 659	0	- 596 659		
						Total chapitre 74.....	190 596 659	190 596 659	190 000 000	- 596 659	
75	8				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	8 518 409	3 200 579	8 518 409	0		
					DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE						
										Sous-total 758	8 518 409
						Total chapitre 75.....	8 518 409	3 200 579	8 518 409	0	
77	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	67 041	0	0		
					PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC						
						Sous-total 771	0	67 041	0	0	
	5					PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	0	120 001	0	0	
											Sous-total 775
	7					QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	2 434 274	2 288 354	7 200 000	4 765 726	
											Sous-total 777
8					AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPITAL	20 000	20 000	0	- 20 000		
										Sous-total 778	20 000
						Total chapitre 77.....	2 454 274	2 495 396	7 200 000	4 745 726	
						TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	224 043 234	217 181 454	343 978 028	119 934 794	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES						
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2017 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2017 à la date du 22/12/17 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2018 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION		
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
					SUBVENTION INVESTISSEMENT							
					SUBVENTION EQUIPEMENT							
					Sous-total 131	43 000 000	0	33 000 000	- 10 000 000			
					Total chapitre 13.....	43 000 000	0	33 000 000	- 10 000 000			
21	5				IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES							
					Sous-total 215	815 559	815 559	0	- 815 559			
					Total chapitre 21.....	815 559	815 559	0	- 815 559			
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS							
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
		1										
	Sous-total 280				1 992 201	1 566 801	1 992 201	0				
		4										
	AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES											
					Sous-total 281	6 659 928	7 060 946	11 059 928	4 400 000			
					AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL							
					Sous-total 284	1 547 871	1 478 268	1 547 871	0			
					Total chapitre 28.....	10 200 000	10 106 015	14 600 000	4 400 000			
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	54 015 559	10 921 574	47 600 000	- 6 415 559			

CADRE 3
TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 124

Exercice : 2018

Budget : B24

Etape : %

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	100 873 353	70	VENTES DE MARCHANDISES	138 259 619
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	7 390 700	74	SUBVENTION EXPLOITATION	190 000 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	52 572 855	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	8 518 409
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	585 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	7 200 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	165 710 611			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	575 509			
66	CHARGES FINANCIERES	50 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	14 600 000			
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES	1 600 000			
	Total des DEPENSES	343 978 028		Total des RECETTES	343 978 028
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	343 978 028		Montant TOTAL	343 978 028

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	7 200 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	33 000 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 400 000	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 450 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	14 600 000
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS				
	Total des DEPENSES	27 050 000		Total des RECETTES	47 600 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	20 550 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	
	Montant TOTAL	47 600 000		Montant TOTAL	47 600 000
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	391 578 028		TOTAL BRUT DES RECETTES	391 578 028
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
	TOTAL NET DES DEPENSES	391 578 028		TOTAL NET DES RECETTES	391 578 028

Présidence,
En charge de l'égalité des territoires, du partenariat avec les collectivités, du développement des archipels,
des postes et télécommunications, des affaires internationales et intérieures,
ainsi que le développement de l'agriculture et de l'artisanat

SITUATION DE L'EFFECTIF BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016
(Arrêté n°1270/CM du 26 novembre 1996 et circulaire 839/MEF du 13 février 2012)

Etablissement Vanille de Tahiti

Numéro d'ordre	Numéro de poste	Catégorie	EFFECTIF BUDGETAIRE Intitulé du poste	PERSONNEL EN PLÂCE				Date prochain avancement	OBSERVATIONS	Poste vacant	Poste pourvu et rémunéré sur le budget EVT
				Noms Prénoms	MAD	privé	Catégorie				
Direction générale											
1	1DIR	A	- Directeur général (Emploi fonctionnel)	Carine YIP épouse VAIRAAROA		1	A		01/02/2018		1
2	3DIR	B	- Secrétaire de direction	Milton PARAUÉ		1	C		10/06/2018	Chargé des aides	1
3	3DAF	C	- Secrétaire /Planton	Ariveheata HART		1	B		27/10/2018		1
4	5DIR	A	- Chargé de mission marchés publics et RH								1
5	1DAF	A	- Chargée de promotion et commercialisation	Laiza VONGEY		1	B		17/04/2018		1
6	4DAF	C	- Aide comptable	Raimoana BENNETT		1	B		02/02/2018		1
7	6DAF	B	- Aide comptable	Heilani UTAHIA		1	B		17/01/2018	Remplacement de Leontine indisponibilité 2 ans	1
8	7DIR	A	- Comptable	Meheata TEMARII		1	A		13/06/2018		1
	03IDV	C	- Vulgarisateur de niveau 3	Richard TEPA		1	E		25/05/2018		1
Production											
9		A	- Directeur technique								1
10	1FVT	A	- Responsable d'antenne								
11	3FVT	C	- Secrétaire	Ramona IOANE		1	D		06/10/2018		1
12	5FVT	C	- Vulgarisateur de niveau 3	Ahimana NAORE		1	C		06/10/2018		1
13	6FVT	C	- Vulgarisateur de niveau 3	François TETAUIRA		1	D		07/10/2018		1
14	8FVT	D	- Ouvrier	Henere TIHOPU		1	E		08/10/2018		1
15	9FVT	D	- Ouvrier chef d'équipe	Maire MAIARI		1	D		09/10/2018	Responsable d'antenne par intérim	1
16	1FVR	A	- Responsable d'antenne	Hareau BROTHERRSON		1	A		01/03/2018		1
17	3FVR	C	- Secrétaire	Line TAVITA épouse TEAHU		1	B		20/10/2018		1
18	5FVR	C	- Vulgarisateur de niveau 2	Teremu TEIHOTU		1	B		20/10/2018		1
19	6FVR	C	- Vulgarisateur de niveau 3	Wilfred REVA		1	D		20/10/2018		1
20	3DRD	C	- Vulgarisateur de niveau 1	Mihimana AMIOT		1	C		20/10/2018		1
21	7FVR	D	- Ouvrier	Yannick PUAHIO		1	E		20/10/2018		1
22	8FVR	D	- Ouvrier	François TERITAUIMHAU		1	E		01/04/2018		1
	16FVR	D	- Ouvrier	Fernand MANUEL		1	E		20/10/2018		1
23	3FVH	A	- Responsable d'antenne	Juliana LU épouse VALHO		1	C		20/10/2018	Responsable et secrétaire	1
25	5FVH	C	- Vulgarisateur de niveau 2	Heimana TIATIA		1	B		13/10/2018		1
26	6FVH	C	- Vulgarisateur de niveau 3	Ferdinand LEMAIRE		1	C		13/10/2018		1
27	1DAA	A	- Responsable d'antenne	Kathy GAUDOT		1	C		06/10/2018		1
28	1IDV	C	- Vulgarisateur de niveau 3	Jean PATII		1	C		04/05/2018		1
29	IDV	C	- Vulgarisateur de niveau 3	Raimoana BENNETT		1	B		02/02/2018		1
Recherche											
30	5DRD	B	- Technicien de culture in vitro	Chloe PELLISSIER épouse BRANDER		1	B		20/10/2018		1
31	7DRD	A	- Chercheur en génétique	Sandra ANDRZEJEWSKI épouse LEPERS		1	A		02/12/2018	Responsable de département	1
32	12DRD	C	- Aide laborantin	Eliane BRODIEU épouse MOU THAM		1	C		20/10/2018		1
33	03DCS	B	- Technicien en laboratoire	Sarah CLABAUX		1	B		01/02/2018		1
34	04DCS	A	- Ingénieur en virologie	Timéri ATUAHIVA		1	A		01/12/2018		1
Nombre total d'agents											

C.A.E	6
C.V.D	2

PARC AUTOMOBILE AU 01/01/2018
(Arrêté n°749/CM du 23 mai 2013)

VEHICULE N°	Carte grise	Type	Marques	Assurance	Police n°	Date de mise en service	Etat du véhicule (bon ou mauvais)		Ne circule plus (motif)	Epave	Observations (1)	
							Carrosserie	Moteur				
892 YA	LPRSE081000507645	Scoter	YAMAHA	QBE	1719	05/07/2006	bon	bon			Acquis	TAHITI SIEGE
207 462 P	WLTNR51JVWR1U0359957	Pathfinder	NISSAN	QBE	1719	14/09/2010	bon	bon			Acquis	TAHITI SIEGE
PAS IMMAT. 208718 P	SARL CHANSON IMPORT 4FMUS1610AR023817	Remorque Broyeur		QBE	1719	09/07/2004 24/11/2010	bon	bon			Acquis	TAHITI FV
166 642 P	1VRU111A741004414	Broyeur	VERMEER	QBE	1719	09/03/2005	bon	bon			Acquis	RAIATEA FV
158 178 P	SALLDHH8WA145499	4X4	Land Rover 90	QBE	1719	25/06/1998	bon	bon			Affecté	HUAHINE FV
PAS IMMAT. 208 426 P	SARL CHANSON IMPORT KMCGK17CPAC148067	Remorque Camion à benne		QBE	1719	30/04/2004 04/11/2010	bon	bon			Acquis	HUAHINE FV
208 658 P	VNCE21OAF9V000005	ECLM	SAELEN	QBE	1719	22/11/2010	bon	bon			Acquis	TAHAA FV
207 751 P	MNCLSFE98BW824330	4X4	FORD	QBE	1719	29/09/2010	bon	bon			Acquis	HUAHINE FV
158 172 P	SALLDVAF81A611319	4X4	LAND ROVER	QBE	1719	23/05/2001	bon	bon			Affecté	RAIATEA FV
207 753 P	MNCLSFE98BW880553	4X4	FORD	QBE	1719	29/09/2010	bon	bon			Acquis	RAIATEA FV
5958 D	57936	Tracteur Gyrobroyeur	Kubota	QBE	1719	06/02/2003	bon	bon			Affecté	RAIATEA HAMOA
158 551 P	SAOODHAF83A669643	4X4	LAND ROVER	QBE	1719	24/02/2004	bon	bon			Acquis	RAIATEA HAMOA
		Remorque		QBE	1719		bon	bon			Acquis	RAIATEA HAMOA
30275/005		Broyeur	Vermeer BC1000	QBE	1719	04/10/2006	bon	bon			Acquis	TAHAA HAMOA
PAS IMMAT.		Monitor	Aussa - Intermat	QBE	1719		bon	bon			Acquis	RAIATEA HAMOA
208 427 P	KMCGK17CPAC149265	Camion à benne	HYUNDAI	QBE	1719	04/11/2010	bon	bon			Acquis	RAIATEA HAMOA
208719 P	4FMUS1610AR023853	Broyeur	BANDIT	QBE	1719	24/11/2010	bon	bon			Acquis	TAHAA HAMOA
166 470 P	SALLDVAF85A690927	4X4	Land Rover 110	QBE	1719	28/02/2005	bon	bon			Acquis	RAIATEA LABO
158 176 P	SALLDVAF83A651510	4X4	Land Rover 90	QBE	1719	24/03/2003	bon	bon			Affecté	TAHAA FV
6018 D	58291	Tracteur Gyrobroyeur	KUBOTA	QBE	1719	06/08/2003	bon	bon			Affecté	TAHAA FV
6020 D	11866	Remorque	WEEK	QBE	1719	11/08/2003	bon	bon			Affecté	TAHAA FV
160 762 P	CATOA28DABMT02977	Chargeur excavateur	CATERPILLAR	QBE	1719	16/06/2004	bon	bon			Acquis	TAHAA FV
208 659 P	VNCE21OAF9V000007	ECLM	SAELEN	QBE	1719	22/11/2010	bon	bon			Acquis	TAHAA FV
207 754 P	MNCLSFE98BW879940	4X4	FORD	QBE	1719	29/09/2010	bon	bon			Acquis	TAHAA FV

**TABLEAU DES AMORTISSEMENTS
AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Imputation budgétaire	Immobilisations	Valeur d'origine matériels affectés	Valeur d'origine matériels acquis	Acquisition de l'année	Sorties/Cessions de l'année	Total des acquisitions	Amortissements cumulés au 31/12/17	Dotations de l'année	Reprises de l'année 2018	Amortissements cumulés au 31/12/2018	Valeur net comptable au 31/12/2018
203	Frais de recherche et développement		130 200			130 200	78 120	26 040	-	104 160	26 040
205-31	Logiciels acquis ou sous traités		17 767 288	128 002		17 895 290	15 740 192	1 566 361		17 306 553	588 737
205-8	Autres Brevet, licences, marques,...		114 797			114 797	114 797	-		114 797	-
211-16	Terrains nus reçus en dotation	6 414 000				6 414 000	-	-	-	-	6 414 000
211-26	Terrains aménagés reçus en dotation	41 838 000				41 838 000	-	-	-	-	41 838 000
212-16	Aménagement		18 034 667			18 034 667	13 403 003	1 478 268	-	14 881 271	3 153 396
213-51	Installations générales, agencements, aménagements		43 194 187	3 039 194		46 233 381	32 354 367	2 902 604	-	35 256 971	10 976 410
215-3	Installations à caractère spécifique		5 204 263	2 210 668	639 341	6 775 590	4 514 922	500 959		5 015 881	1 759 709
215-4	Matériel industriel		67 875 020	14 189 630	11 116 721	70 947 929	48 736 199	6 107 500		54 843 699	16 104 230
218-2	Matériel de transport		52 182 006	5 676 194	7 231 690	50 626 510	44 950 316	1 135 239		46 085 555	4 540 955
218-26	Matériel de transport reçu en dotation	17 357 300				17 357 300	17 357 300	-		17 357 300	-
218-3	Matériel de bureau et Matériel informatique		11 854 002	1 167 298	5 847 059	7 174 241	5 317 135	552 468		5 869 603	1 304 638
218-4	Mobilier		6 342 550		963 546	5 379 004	4 819 913	259 091		5 079 004	300 000
218-86	Matériels divers reçus en dotation	17 848 400				17 848 400	17 848 400	-		17 848 400	-
Total		83 457 700	222 698 980	26 410 986	25 798 357	306 769 309	205 234 665	14 528 530	-	219 763 194	87 006 115

NOR : EVT1800092AC

Par arrêté n° 273 CM du 27 février 2018.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 EVT 2018 du 17 janvier 2018 portant fixation des tarifs de vente des pièces détachées servant au montage des filets ombrières commercialisées par l'établissement public "Vanille de Tahiti".

DELIBERATION N° 04/EVT/2018

Portant fixation des tarifs de vente des pièces détachées servant au montage des filets des ombrières commercialisées par l'établissement public « Vanille de Tahiti »

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public
« Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n°2004-192- du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu l'arrêté n° 1115/CM modifié du 06 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1124/CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 536/CM du 06 mai 2015 portant nomination de Mme Carine YIP-VAIRAAROA en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la note de présentation n° 05-2018/EVT/DIR.

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 janvier 2018

ADOPTE

Article 1 : L'établissement public « Vanille de Tahiti » est autorisé à vendre les articles suivants :

Article	Unité	Montant en FCFP - Hors Taxe
Kg fil de fer no 16 galva	Pièce	470
Cable gaine 3mm	Pièce	330
Pince agrafes filet ombrière	Pièce	5 770
Agrafes plastifié boîte 40	Pièce	3 990
Serre cable d4	Pièce	50
Tendeur à lanterne	Pièce	1 445
Fil polyester 3mm/1000 ml	Bobine	11 019
Fil polyester 2.6mm/1300ml	Bobine	10 993
Filet ombrière 8.15m 60% no 19 m	Bobine	40 615
Filet ombrière 8.15m 60% no 25 m	Bobine	53 440
Filet ombrière 8.15m 60% no 37 m	Bobine	79 095
Filet ins-proof 4m 450x780 17 m	Bobine	14 235
Filet ins-proof 4m 450x780 19 m	Bobine	15 905
Filet ins-proof 4m 450x780 25 m	Bobine	20 930
Filet ins-proof 4m 450x780 33 m	Bobine	27 930
Filet ins-proof 4m 450x780 37 m	Bobine	30 980
Clips PVC 3m	Pièce	530
Clé clips PVC 3m	Pièce	255

Article 2 : La délibération n°06/EVT/2011 du 17 mars 2011 est abrogée.

Article 3 : La directrice et l'agent comptable de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président,

NOR: EVT18000093AC

Par arrêté n° 274 CM du 27 février 2018. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8 EVT 2018 du 17 janvier 2018 portant modification de la délibération n° 2 EVT 2014 modifiée du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement "Vanille de Tahiti".

DELIBERATION N° 08/EVT/2018

Portant modification de la délibération n° 02/EVT/2014 modifiée du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement « Vanille de Tahiti »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public
« Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n°2004-192- du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu l'arrêté n° 1115/CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1124/CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 368/CM du 04 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n°02/EVT/2014 du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et de locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti ;
- Vu l'arrêté n° 536/CM du 06 mai 2015 portant nomination de Mme Carine YIP-VAIRAAROA en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 368/CM du 04 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n°02/EVT/2014 du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement Vanille de Tahiti ;
- Vu l'arrêté n° 387/CM du 02 avril 2015 rendant exécutoire la délibération n°03/EVT/2015 du 05 février 2015 modifiant la délibération n°02/EVT/2014 du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement Vanille de Tahiti ;
- Vu l'arrêté n° 331/CM du 29 mars 2016 rendant exécutoire la délibération n°03/EVT/2016 du 04 février 2016 modifiant la délibération n°02/EVT/2014 du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement Vanille de Tahiti ;
- Vu la note de présentation n° 10-2018/EVT/DIR.

Le conseil d'administration en ayant délibéré en sa séance du 17 janvier 2018

A D O P T E

Article 1 : L'article 1-13 est rajouté à la délibération n°02/EVT/2014 modifiée du 27 janvier 2014 et est ainsi rédigé:

PRODUITS

“ARTICLE 1 – 13 : BOUTURE ET PLANTULE

Article 1-13 : Les tarifs de vente des boutures et plantules de la nouvelle variété sont fixés à :

- 238 F CFP HT (deux cent trente huit francs pacifique hors taxe) pour une bouture de T4-49;
- 143 F CFP HT (cent quarante trois francs pacifique hors taxe) pour une plantule de T4-49 ;
- 238 F CFP HT (deux cent trente huit francs pacifique hors taxe) pour une bouture de T4-40;
- 143 F CFP HT (cent quarante trois francs pacifique hors taxe) pour une plantule de T4-40 ;
- 238 F CFP HT (deux cent trente huit francs pacifique hors taxe) pour une bouture de S70;
- 143 F CFP HT (cent quarante trois francs pacifique hors taxe) pour une plantule de S70.»

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : La directrice et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président,

NOR : DEE1800070DL

Par arrêté n° 281 CM du 27 février 2018. — Sont rendues exécutoires les délibérations portant adoption des comptes financiers et les affectations de résultats des exercices 2014 à 2016 du collège de Atuona.

DELIBERATIONS VOTEES EN CONSEIL D'ETABLISSEMENT				
ANNEE	DELIBERATIONS DES COMPTES FINANCIERS		DELIBERATIONS D'AFFECTATION DES RESULTATS	
	Référence	Date	Référence	Date
2014	2014/2015-36	19/05/2015	2014/2015-37	19/05/2015
2015	2015/2016-17	08/06/2016	2015/2016-16	08/06/2016
2016	18/2017	11/05/2017	19/2017	11/05/2017

Les comptes financiers du Collège de ATUONA des années 2014 à 2016 s'établissent ainsi :

EXECUTION DES COMPTES FINANCIERS						
ANNEE	SECTION I- FONCTIONNEMENT			SECTION II- INVESTISSEMENT		
	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
2014	45 706 407	46 262 448	- 556 041	0	617 245	- 617 245
2015	47 552 696	43 190 211	4 362 485	0	362 045	- 362 045
2016	45 654 196	43 523 400	2 130 796	0	2 941 850	- 2 941 850

Les résultats d'exploitation au titre des années 2014 à 2016 (excédentaires ou déficitaires) sont affectés suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

AFFECTATION DES RESULTATS			
ANNEE	RESULTATS EN +/- SECTION FONCTIONNEMENT	REPARTITION DES RESULTATS EN +/-	
		Service général Compte 106.81	Services de restauration et d'hébergement Compte 106.87
2014	- 556 041	- 556 041	/
2015	4 362 485	118 059	4 244 462
2016	2 130 796	- 823 177	2 953 973

Au 31 décembre des années 2014 à 2016, les fonds de roulement du Collège de ATUONA ont varié suivant l'état récapitulatif ci-dessous :

VARIATION DES FONDS DE ROULEMENT			
ANNEE	VARIATION DE L'EXERCICE EN +/-	FONDS DE ROULEMENT PRECEDENT	FONDS DE ROULEMENT DE L'ANNEE
2014	- 1 014 635	3 335 907	2 321 272
2015	4 617 931	2 321 272	6 939 203
2016	- 554 045	6 939 203	6 385 158

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 186 PR du 27 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite "snorkeling" ;

Vu la délibération n° 2009-41 APF du 23 juillet 2009 portant création de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 23 septembre 2009 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9450 MEE du 2 novembre 2016 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française, organisées par l'organisme de formation "ISLV Formation" ;

Vu le procès-verbal de la délibération du jury n° 703 PR/DJS du 15 février 2018 relative à la formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française organisée du 27 au 28 janvier 2018 à Bora Bora par l'organisme de formation "ISLV Formation",

Arrête :

Article 1er.— L'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française est attribuée à :

- n° 38-2018 ACPASRA/PF, M. Antonin Brun, né le 22 mai 1990 à Aubenas, France ;
- n° 39-2018 ACPASRA/PF, M. Samuel Duval, né le 29 juin 1984 à Ploemeur, France ;
- n° 40-2018 ACPASRA/PF, M. Glen Filipe, né le 27 août 1990 à Papeete, Tahiti ;
- n° 41-2018 ACPASRA/PF, M. Jean-Luc Genet, né le 14 juin 1959 à Strasbourg, France ;
- n° 42-2018 ACPASRA/PF, M. Armand Mai, né le 16 octobre 1964 à Haapu, Huahine ;
- n° 43-2018 ACPASRA/PF, M. Nicolas Manen, né le 22 juillet 1983 à Marseille, France ;
- n° 44-2018 ACPASRA/PF, M. Mihimana Montaron, né le 30 mars 1987 à Papeete, Tahiti ;
- n° 45-2018 ACPASRA/PF, M. Raitahi Tuania, né le 28 août 1981 à Papeete, Tahiti ;
- n° 46-2018 ACPASRA/PF, M. Raiarii Spies, né le 10 août 1988 à Papeete, Tahiti ;
- n° 47-2018 ACPASRA/PF, M. Edouard Teuira, né le 2 juin 1967 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Les titulaires de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée

aquatique (ACPASRA) en Polynésie française dont les noms suivent sont recyclés pour une durée de cinq années à compter du 28 janvier 2018 :

- n° 104-2011 ACPASRA/PF, M. Toiki Ferrand, né le 11 octobre 1992 à Nunue, Bora Bora ;
- n° 64-2011 ACPASRA/PF, M. Jean-François Ferrand, né le 9 juillet 1961 à Papeete, Tahiti ;
- n° 82-2011 ACPASRA/PF, M. Taai Vahimarae, né le 13 juillet 1982 à Uturoa, Raiatea.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 187 PR du 27 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite "snorkeling" ;

Vu la délibération n° 2009-41 APF du 23 juillet 2009 portant création de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 23 septembre 2009 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2598 MEE du 3 avril 2017 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française, organisées par l'organisme de formation "Comité de secourisme polynésien et de protection civile 987" ;

Vu le procès-verbal de la délibération du jury n° 696 PR/DJS du 15 février 2018 relative à la formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française organisée du 5 au 6 décembre 2017 à Huahine par l'organisme de formation "CSP 987",

Arrête :

Article 1er.— L'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française est attribuée à :

- n° 1-2018 ACPASRA/PF, Mme Meherio Bottari, née le 21 janvier 1989 à Fare, Huahine ;
- n° 2-2018 ACPASRA/PF, M. Heinrick Garnier, né le 19 novembre 1988 à Fare, Huahine ;
- n° 3-2018 ACPASRA/PF, M. Marc Garnier, né le 31 octobre 1966 à Papeete, Tahiti ;
- n° 4-2018 ACPASRA/PF, M. Kingsley Mauati, né le 21 mai 1998 à Papeete, Tahiti ;
- n° 5-2018 ACPASRA/PF, M. Hutia Parker, né le 6 mars 1975 à Papeete, Tahiti ;
- n° 6-2018 ACPASRA/PF, M. Claude Pichollet, né le 16 mars 1951 à Thonon-les-Bains, France ;
- n° 7-2018 ACPASRA/PF, M. Tinau Ropati, né le 5 mars 1986 à Papeete, Tahiti ;
- n° 8-2018 ACPASRA/PF, M. Teravero Tauru, né le 11 juin 1981 à Papeete, Tahiti ;
- n° 9-2018 ACPASRA/PF, M. Heimana Teamotuaitaï, né le 7 mai 1977 à Papeete, Tahiti ;
- n° 10-2018 ACPASRA/PF, Mme Minovah Tekurio épouse Parker, née le 22 mai 1980 à Fare, Huahine ;
- n° 11-2018 ACPASRA/PF, M. Damas Tuhei-Faahu, né le 23 mars 1985 à Fare, Huahine ;
- n° 12-2018 ACPASRA/PF, M. Frédéric Tuttururai, né le 27 mars 1962 à Fare, Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 188 PR du 27 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite "snorkeling" ;

Vu la délibération n° 2009-41 APF du 23 juillet 2009 portant création de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 23 septembre 2009 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2598 MEE du 3 avril 2017 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française, organisées par l'organisme de formation "Comité de secourisme polynésien et de protection civile 987" ;

Vu le procès-verbal de la délibération du jury n° 696 PR/DJS du 15 février 2018 relative à la formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française organisée du 8 au 9 décembre 2017 à Nuku Hiva par l'organisme de formation "CSP 987",

Arrête :

Article 1er.— L'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française est attribuée à :

- n° 13-2018 ACPASRA/PF, M. Raphaël Ah Scha, né le 9 novembre 1989 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- n° 14-2018 ACPASRA/PF, M. Dauphin Aka, né le 15 novembre 1971 à Hakamaï, Ua Pou ;
- n° 15-2018 ACPASRA/PF, M. Alvane Alvarado, né le 7 décembre 1970 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- n° 16-2018 ACPASRA/PF, M. Jordan Falchetto, né le 8 janvier 1994 à Papeete, Tahiti ;
- n° 17-2018 ACPASRA/PF, M. Tekoreno Mamatui, né le 9 novembre 1957 à Gambier ;
- n° 18-2018 ACPASRA/PF, M. Patrick Taupotini, né le 31 octobre 1972 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- n° 19-2018 ACPASRA/PF, M. Tanguy Taupotini, né le 18 novembre 1977 à Taiohae, Nuku Hiva.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1866 VP du 27 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 7371 VP du 9 août 2017 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction du budget et des finances.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1008 CM du 3 juillet 2017 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du budget et des finances ;

Vu la lettre en date du 1er février 2018 de Mme Heiata Tamaku pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu la lettre en date du 5 février 2018 de M. Yann Tauraa acceptant Mme Heiata Tamaku en tant que mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 7 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 7371 VP du 9 août 2017 est modifié comme suit :

“Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, M. Yann Tauraa est remplacé par Mme Heiata Tamaku, mandataire suppléant.”

Art. 2. — La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Teva ROHFRITSCH.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION DU DOMAINE
ET DES MINES**

ARRETE n° 1849 MPF du 27 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 8141 MPF du 28 août 2017 portant autorisation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 mètres carrés, à détacher de la parcelle cadastrée commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu, section AR n° 186, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mlle Heiana Drion.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de Mlle Heiana Drion du 25 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 8141 MPF du 28 août 2017 portant autorisation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 mètres carrés, à détacher de la parcelle cadastrée commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu, section AR n° 186, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mlle Heiana Drion,

Arrête :

Article 1er. — L'article 10 de l'arrêté n° 8141 MPF du 28 août 2017 est supprimé à compter du 28 août 2017.

Art. 2. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

ARRETE n° 1882 MPF du 27 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 678 mètres carrés, cadastré commune de Papara, section AB n° 207, au profit de M. Bertie Frogier.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1596 CM du 7 novembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public remblayé sis à Papara au profit de M. Bertie Frogier ;

Vu l'acte administratif du 5 décembre 2008 enregistré à Papeete le 11 décembre 2008, folio n° 43, bordereau n° 1313/1, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 6 janvier 2009 volume 3445 n° 21 ;

Vu la demande de M. Bertie Frogier du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papara en date du 20 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 678 mètres carrés, cadastré commune de Papara, section AB n° 207, sis au droit du lot 5 de la terre Tuaiva, cadastrée section AB n° 180, est autorisée au profit de M. Bertie Frogier.

Cet emplacement accueille des structures légères tel que le tout figure sur le plan dressé le 13 novembre 2017, établi par le bureau topographique Lee René, joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3. — La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Les occupants sont tenus d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Ils doivent matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Ils sont seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils font leur affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Ils ne peuvent céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à cent trente-cinq mille six cents francs CFP (135 600 F CFP). Les occupants s'obligent à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter du 5 décembre 2017 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

L'absence de paiement de l'indemnité ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté, entraîne la caducité de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernée.

Art. 7.— Les frais et droits d'enregistrement, de transcription et de publicité foncière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge des occupants.

Art. 8.— Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 9.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par les bénéficiaires, à leur frais et sous leur responsabilité, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Art. 10.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 11.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

ARRETE n° 1883 MPF du 27 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Arutua, commune associée de Kaukura, section A n° 47, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la commission du domaine dans sa séance du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre n° 201709141336 DT/MOD/cc du 14 septembre 2017 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre Tapiriotia, cadastrée commune de Arutua, commune associée de Kaukura, section A n° 47, d'une superficie de 15 000 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 26 septembre 2017, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la viabilisation du site pour la réalisation d'un lotissement social, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à sept millions cinq cent mille francs CFP (7 500 000 F CFP), soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1884 MPF du 27 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Fakarava, section CL n° 45, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la commission du domaine dans sa séance du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre n° 201709141336 DT/MOD/cc du 14 septembre 2017 de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu le courriel du 15 novembre 2017 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CL n° 45, d'une superficie de 40 000 mètres carrés, telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral du 9 février 2018, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la viabilisation du site pour la réalisation d'un lotissement social, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
*Le ministre du logement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme,*
 Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
 des ressources primaires,
 des affaires foncières,
 de la valorisation
 du domaine et des mines,*
 Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1885 MPF du 27 février 2018 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Hao, section AM n° 16, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la commission du domaine dans sa séance du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre n° 201709141336 DT/MOD/cc du 14 septembre 2017 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er. — La parcelle dépendant de la terre Terukuga, cadastrée commune de Hao, section AM n° 16, d'une superficie de 26 492 mètres carrés est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 26 septembre 2017, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la viabilisation du site pour la réalisation d'un lotissement social, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur vénale du bien affecté est estimée à *vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (26 492 000 F CFP) soit 1 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6. — En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8. — Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
*Le ministre du logement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme,*
 Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
 des ressources primaires,
 des affaires foncières,
 de la valorisation
 du domaine et des mines,*
 Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1886 MPF du 27 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Takarao, commune associée de Takapoto, section A n° 312, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la commission du domaine dans sa séance du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre n° 201709141336 DT/MOD/cc du 14 septembre 2017 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée commune de Takarao, commune associée de Takapoto, section A n° 312, d'une superficie de 15 000 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 26 septembre 2017, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la viabilisation du site pour la réalisation d'un lotissement social, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à sept millions cinq cent mille francs CFP (7 500 000 F CFP), soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1887 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de la parcelle cadastrée section MY n° 42 dépendant de la terre dénommée "domaine de Faaroa" sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Ariiui Temaiana.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Ariinui Temaiana en date du 24 août 2016 réceptionnée le 3 février 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer n° 18757 MPF/DAF en date du 14 novembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Ariinui Temaiana en date du 11 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er. — La location de la parcelle cadastrée section MY n° 42 dépendant de la terre dénommée "domaine de Faaroa" sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, d'une superficie de 612 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Ariinui Temaiana, à des fins d'habitation (construction d'une maison de type OPH).

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à *trente-six mille sept cent vingt francs CFP* (36 720 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — L'arrêté n° 1393 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location de la parcelle cadastrée section MY n° 40 à détacher du lot n° 8 dépendant du domaine de Faaroa sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Ariinui Temaiana, est abrogé.

Art. 8. — Le bail en date du 24 juin 2013 conclu entre la Polynésie française et M. Ariinui Temaiana, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariinui Temaiana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1888 MPF du 27 février 2018 autorisant la location du lot n° 19a cadastré section MZ n° 9 dépendant de la terre dénommée "domaine de Faaroa" sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Moerani Jimmy Manuel.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de M. Moerani Jimmy Manuel en date du 19 septembre 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer n° 16729 MLV/DAF/ISLV en date du 8 novembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Moerani Jimmy Manuel en date du 18 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location du lot n° 19a cadastré section MZ n° 9 dépendant de la terre dénommée "domaine de Faaroa" sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, accusant une superficie de 11 052 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Moerani Jimmy Manuel, à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et de culture sur 10 052 mètres carrés.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-quinze mille soixante-dix-huit francs CFP* (75 078 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), décomposé de la manière suivante :

- *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) pour la partie habitation, d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- *et quinze mille soixante-dix-huit francs CFP* (15 078 F CFP) pour la partie culture, d'une superficie de 10 052 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— L'arrêté n° 1215 MLA du 7 février 2014 autorisant la location du lot n° 19a cadastré section MZ n° 9 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Moerani Jimmy Manuel, est abrogé.

Art. 8.— Le bail en date du 28 mai 2014 conclu entre la Polynésie française et M. Moerani Jimmy Manuel, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moerani Jimmy Manuel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1889 MPF/DRMM du 27 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Césarine Moana Ahutohei épouse Teriiorai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 182).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13252 MPF du 18 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 182) ;

Vu la demande d'agrément de Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai du 19 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Aratika, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 21 décembre 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières,
Hinano TEANOTOGA.*

ARRETE n° 1890 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées "terre sans nom", cadastrées commune de Arutua, section EL n° 3 et EL n° 4, sises à Apataki, d'une superficie cumulée de 11 025 mètres carrés, au profit de Mme Mauarii Tegnahe Tanetehina.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de location de Mme Mauarii Tegnahe Tanetehina en date des 16 février et 21 août 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arutua reçu le 20 avril 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Mauarii Tegnahe Tanetehina reçue le 2 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— La location de deux parcelles de terre dénommées "terre sans nom", cadastrées commune de Arutua, section EL n° 3 d'une superficie de 8 545 mètres carrés et EL n° 4 d'une superficie de 2 480 mètres carrés, sises à Apataki, accusant une superficie cumulée de 11 025 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Mauarii Tegnahe Tanetehina à des fins d'agriculture.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *onze mille vingt-cinq francs CFP* (11 025 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement qui recommande de réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1re limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mauarii Tegnahe Tanetehina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1891 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Teuka ou Tevaega partie", cadastrée commune de Anaa, section CA n° 33, accusant une superficie totale de 13 555 mètres carrés, au profit de Mme Marie-Thérèse Tetua Picard.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Marie-Thérèse Tetua Picard en date du 16 août 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Anaa reçu le 26 septembre 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 6 décembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Marie-Thérèse Tetua Picard en date du 28 décembre 2017 reçue le 3 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée "Teuka ou Tevaega partie", cadastrée commune de Anaa, section CA n° 33, d'une superficie totale de 13 555 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Marie-Thérèse Tetua Picard à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et d'agriculture sur le surplus restant (régénération de la cocoteraie, coprah-culture, plantation d'arbres fruitiers et culture maraîchère).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *trente-sept mille cinq cent cinquante-cinq francs CFP* (37 555 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) réparti comme suit :

- 25 000 F CFP pour l'habitation de 1 000 mètres carrés ;
- 12 555 F CFP pour l'agriculture de 12 555 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement comme suit :

- réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1^{re} limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon ;
- élever le niveau des constructions à au moins 1,50 mètre au-dessus du niveau du terrain.

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Thérèse Tetua Picard et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1892 MPF du 27 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Puremu" section A n° 164 et de la parcelle de terre dénommée "Kuriri", section A n° 325, d'une superficie totale de 11 890 mètres carrés, cadastrées commune de Napuka, au profit de Mme Elitapeta Houariki.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Elitapeta Houariki réactualisé le 3 juillet 2017 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Napuka en date du 3 juillet 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 27 octobre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Elitapeta Houariki en date du 17 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 5 000 mètres carrés à détacher de la terre "Puremu", cadastrée commune de Napuka, section A n° 164, d'une superficie totale de 9 297 mètres carrés, à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et de plantation d'arbres fruitiers sur le surplus restant 4 000 mètres carrés, ainsi que la parcelle de terre dénommée "Kuriri", cadastrée section A n° 325, d'une superficie de 11 890 mètres carrés, à des fins de régénération de la cocoteraie et de plantation d'arbres fruitiers, est autorisée au profit de Mme Elitapeta Houariki.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *quarante-six mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP* (46 890 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) réparti comme suit :

- 25 000 F CFP pour l'habitation ;
- 21 890 F CFP pour l'agriculture.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement comme suit :

- réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1^{re} limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon ;
- élever le niveau des constructions à au moins 1,50 mètre au-dessus du niveau du terrain.

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dus être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre de la parcelle A n° 164.

Art. 9.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elitapeta Houariki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1893 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées "sans nom", cadastrées commune de Manihi, section E n° 22 et E n° 25, au profit de Mme Mareta Jeanne Mihura épouse Tematahotoa.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Mareta Jeanne Mihura épouse Tematahotoa en date du 11 juillet 2017 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Manihi en date du 26 juillet 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Mareta Jeanne Mihura épouse Tematahotoa en date du 15 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— La location de deux parcelles de terre dénommées "sans nom", cadastrées commune de Manihi, section E n° 22 d'une superficie de 18 280 mètres carrés et E n° 25 d'une superficie de 12 300 mètres carrés, accusant une superficie cumulée de 30 580 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Mareta Jeanne Mihura épouse Tematahotoa, à des fins d'habitation et d'agriculture (régénération de la cocoteraie et coprah-culture).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-douze-mille cinq cent quatre-vingts francs CFP* (92 580 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) réparti comme suit :

- 65 000 F CFP pour l'habitation ;
- 27 580 F CFP pour l'agriculture.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement comme suit :

- réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1^{re} limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon ;
- élever le niveau des constructions à au moins 1,50 mètre au-dessus du niveau du terrain.

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dû être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 9.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mareta Jeanne Mihura épouse Tematahotoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1894 MPF du 27 février 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Clément Uuru Butscher.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1^{er} décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 septembre 2017 ;

Vu le devis n° 2017 04 13 du cabinet de géomètres Anding Leininger en date du 12 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Clément Uuru Butscher, né le 12 mars 1931, ci-après dénommé "l'attributaire" bénéficie d'une aide financière d'un montant de 842 980 F CFP (*huit cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingts francs CFP*) pour la prise en charge des frais de géomètre et ce, dans le cadre d'une procédure judiciaire de sortie d'indivision immobilière.

Les biens concernés par le partage sont les lots 1A et 1B de la terre Matapura 2, références cadastrales RB-6, RB-9 et TM-2 sis à Puohine, Raiatea.

Art. 2.— L'aide financière d'un montant de 842 980 F CFP sera versée, par la direction des affaires foncières, au cabinet de géomètres "Anding Leininger" sur présentation d'une facture accompagnée d'un rapport d'opérations, d'une copie du document d'arpentage, d'une copie du complément cadastral et ce, conformément au devis n° 2017 04 13 du 12 avril 2017 joint au dossier.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 4.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire, au cabinet de géomètres "Anding Leininger" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1899 MPF du 27 février 2018 autorisant la location des parcelles de terre dénommées "Oparahirahi 1 partie", section HI n° 27 et d'une emprise de 10 000 mètres carrés, section HK n° 1, sises commune de Hikueru, au profit de M. Armand Ama Toi.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de location de M. Armand Ama Toi reçues les 25 avril et 11 octobre 2017 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Hikueru en date du 29 mai 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 6 décembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Armand Ama Toi en date du 1er février reçue le 6 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— La location des parcelles de terre dénommées "Oparahirahi 1 partie" section HI n° 27, d'une superficie totale de 14 496 mètres carrés et d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle section HK n° 1, d'une superficie totale de 28 175 mètres carrés, sises commune de Hikueru, d'une superficie totale cumulée de 24 496 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Armand Ama Toi, à des fins agricoles (régénération de la cocoteraie, coprah-culture et plantation de tiare Tahiti).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize francs CFP* (24 496 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement qui recommande de réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1re limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon.

Art. 7.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dus être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Armand Ama Toi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1900 MPF du 27 février 2018 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "terre sans nom", cadastrée commune de Arutua, section ED n° 1 sise à Apataki, au profit de M. Patrick Marama Piehi.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Patrick Marama Piehi en date du 7 août 2017 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Arutua en date du 23 août 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 7 décembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Patrick Marama Piehi reçue le 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée "terre sans nom", cadastrée commune de Arutua, section ED n° 1 sise à Apataki, d'une superficie totale de 26 343 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Patrick Marama Piehi, à des fins exclusivement d'agriculture (régénération de la cocoteraie, coprah-culture, plantation de légume, pastèque et melon).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-six mille trois cent quarante-trois francs CFP* (26 343 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement qui recommande de réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1re limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick Marama Piehi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 1867 MET du 27 février 2018 portant transfert de l'autorisation n° 113 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-113 délivrées à Mme Maimiti Malbrun pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de Mme Nancy Gaeta Pansi.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu la demande de Mme Nancy Gaeta Pansi reçue le 12 janvier 2018 ;

Vu la lettre n° 890 MET/DTT du 15 février 2018 portant avis de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation n° 113 TXT 01 délivrée à Mme Maimiti Malbrun, née le 8 juillet 1993 à Papeete (Tahiti), pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, est transférée au profit de Mme Nancy Gaeta Pansi, née le 29 mars 1985 à Papeete (Tahiti).

Par l'effet du transfert, Mme Nancy Gaeta Pansi se substitue à Mme Maimiti Malbrun dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette autorisation, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 2.— Une licence de taxi portant le n° 1-113, est délivrée à Mme Nancy Gaeta Pansi.

Art. 3.— L'arrêté n° 4597 MET du 2 juin 2016 portant transfert de l'autorisation n° 113 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-113 délivrées à Mme Lowyna Otare pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de Mme Maimiti Malbrun, est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nancy Gaeta Pansi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 1878 MET du 27 février 2018 portant ouverture, au titre de l'année 2018, de 2 sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, du certificat de capacité à la conduite des taxis dans les îles Sous-le-Vent et d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise uniquement sur l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat à la conduite des voitures de remise ;

Vu l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis,

Arrête :-

Article 1er.— Il est ouvert au titre de l'année 2018 pour les îles Sous-le-Vent :

1° Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes :

a) La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixés par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29 ;

b) La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 susvisé.

2° Une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis :

a) La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, susvisée, notamment son titre II, chapitre 2 ;

b) La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié susvisé.

3° Une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise sur l'île de Bora Bora :

a) La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008, susvisée, notamment son titre II, chapitre 2 ;

b) La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié susvisé.

Art. 2.— Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- à la circonscription des îles Sous-le-Vent (centre administratif de Uturoa, Raiatea) ;
- à la direction des transports terrestres (bâtiment A), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc-Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoui) ;
- sur le site internet de la direction des transports terrestres à l'adresse suivante : www.transports-terrestres.pf (rubrique "Guichet des formulaires").

A l'appui desdits formulaires d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- un document justifiant de l'identité du candidat ;
- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire valide ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 136 du code de la route de Polynésie française, datant de moins de six mois à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- 4 photos d'identité en couleurs ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 3.— La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 29 mars 2018.

Art. 4.— Les dossiers d'inscription peuvent être déposés, au choix :

- à la circonscription des îles Sous-le-Vent (centre administratif de Uturoa, Raiatea) ;
- à la direction des transports terrestres (bâtiment A), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc-Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoui) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 ;
- par voie postale à l'une des adresses suivantes :
 - circonscription des îles Sous-le-Vent (centre administratif de Uturoa, Raiatea), BP 880, 98735 Uturoa, Raiatea, Polynésie française ;
 - direction des transports terrestres, BP 4586, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Tout dossier parvenu à la circonscription des îles Sous-le-Vent ou à la direction des transports terrestres incomplets ou ultérieurement à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) ne sera pas pris en considération.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 5.— Les épreuves écrites des examens du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes et à la conduite de taxis auront lieu le jeudi 24 mai 2018 dans les îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules de remise auront lieu le jeudi 24 mai 2018 uniquement sur l'île de Bora Bora.

Art. 7.— En fonction des résultats des épreuves d'admissibilité, un ou plusieurs centres d'examen seront ouverts pour les épreuves orales.

Art. 8.— Pour chacune des trois épreuves, les candidats seront convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 1879 MET du 27 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 6604 MET du 5 août 2016, en faveur de l'EURL Vanfau.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Pirae non daté ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par bordereau n° 83 GEG/EX du 22 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2017 reçue au GEGDP le 14 décembre 2017, présentée par l'EURL Vanfau,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 999 MET du 5 février 2018 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- 1° L'EURL Vanfau représentée par M. Thierry Vanfau, n° TAHITI 928705, BP 61764, 98702 Faa'a centre, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion de gros éléments Ø > 300 millimètres, dans le cadre du curage de la rivière Nahoata du pont de la RT 1 à l'embouchure, sise à Pirae, au PK 2,840, île de Tahiti ;
- 2° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-136-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement. L'extraction des matériaux réalisée sur une profondeur comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre.

Lire :

- 1° L'EURL Vanfau représentée par M. Thierry Vanfau, n° TAHITI 928705, BP 61764, 98702 Faa'a centre, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille

mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion de gros éléments Ø > 300 millimètres, dans le cadre du curage de la rivière Nahoata du pont de la RT 7 à l'embouchure et du pont de la RT 2 sur 500 mètres en amont, sise à Pirae au PK 2,840, île de Tahiti ;

- 2° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-136-101 B/DEQ/GEGDP à jour ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement. L'extraction des matériaux réalisée sur une profondeur comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre.

Art. 2. — *Au lieu de :*

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Lire :

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 Tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
 http://www.equipement.gov.pf

SITUATION

Rivière

NAHOATA

Commune

Pirae

Commune associée

TYPE EXTRACTION

Volume

1 000 m³

Nature des matériaux

tout-venant

Lieu d'extraction

Du pont de la RT 7 à l'embouchure et du pont
 de la RT 2 sur 500 m en amont, PK 2,84

DEMANDEUR

Entreprise

EURL VANFAU

Date demande

12-déc-17

Plan n°

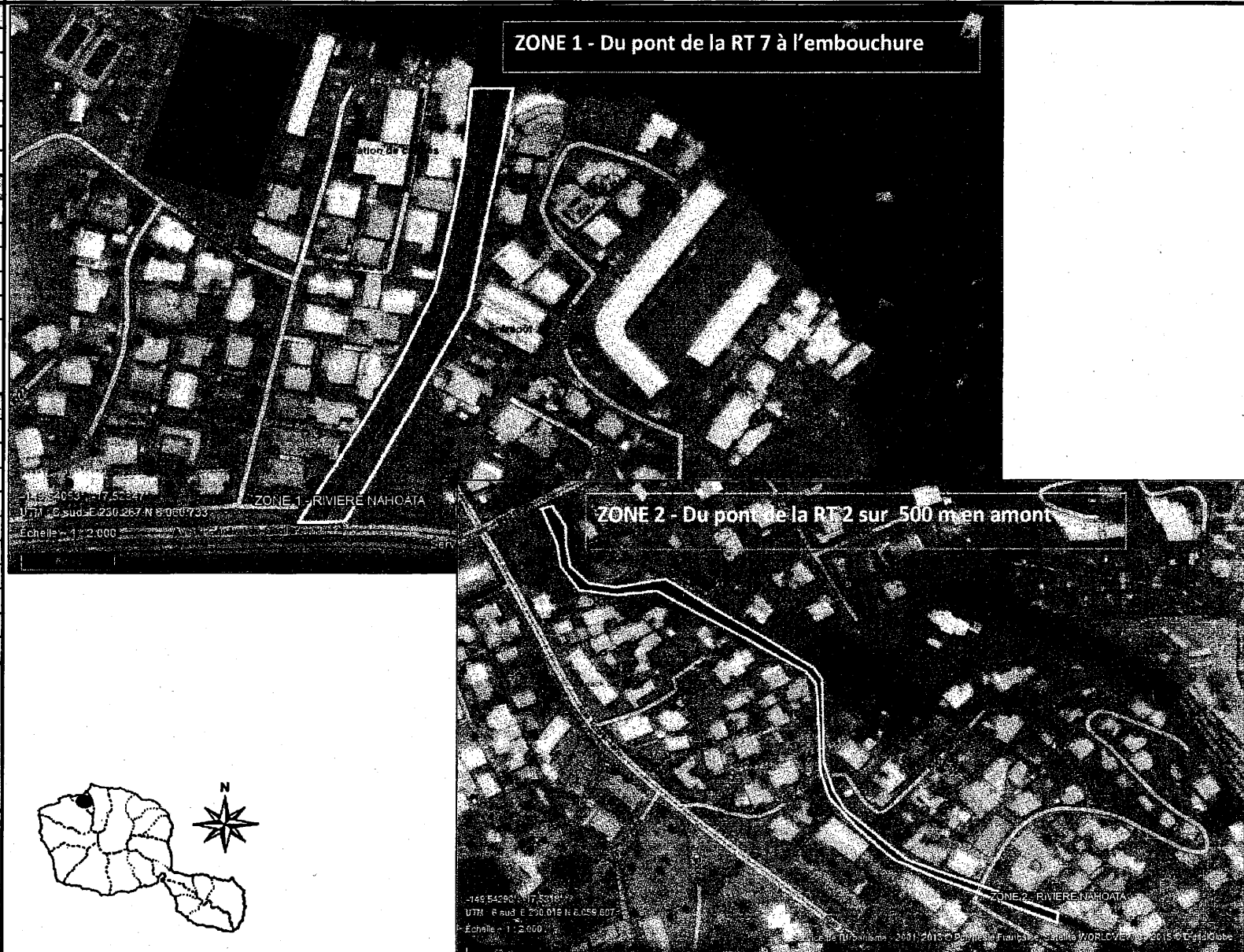
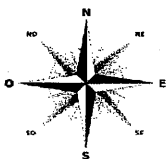
2018-136-101-B/DEQ/GEGDP

Dressé le

16/02/2018

Dossier n°

2018-107



ARRETE n° 1881 MET du 27 février 2018 portant affectation temporaire du véhicule D 6440 affecté au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles à M. Philippe Benoit, expert de Pôle emploi, pour la période du 1er avril au 30 juin 2018.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs ;

Vu la circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu la circulaire n° 1419 PR du 19 mars 2014 relative au rappel des règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu la proposition du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, n° 1125 MTF du 20 février 2018, accompagnée des documents justifiant le besoin réel d'utilisation du véhicule 6440 D en dehors des heures de service,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 3 de l'arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013, le véhicule D 6440 est affecté à

M. Philippe Benoit, expert envoyé par Pôle emploi pour une mission d'appui technique et de formation.

Cette mission aura lieu du 1er avril au 30 juin 2018.

Art. 2.— La mission de l'expert nécessite des déplacements en dehors des heures de service en semaine et ponctuellement le week-end et les jours fériés.

Art. 3.— Le missionnaire est tenu de présenter le document justificatif de sa mission, ainsi que la présente autorisation, à tout agent de l'autorité compétente.

Art. 3.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Luc FAATAU.

Par arrêté n° 1880 MET du 27 février 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée sous la référence EI 15 (plan 45) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre cadastrée EI 15 (plan 45)	
5 598	TAVAE Charles né le 19/10/1970 à Uturoa (bf 7.7)
5 598	TAVAE Nadine née le 27/02/1966 à Uturoa (bf 7.5)

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

ARRETE MUNICIPAL n° 37-18 du 21 février 2018 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains lieux publics de la commune de Paea.

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à la tranquillité et l'ordre publics,

Arrête :

Article 1er. — La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les lieux publics suivants :

- les écoles Mara'a maternelle et élémentaire ;
- l'école Vaipuarii ;
- l'école Vaiterupe ;
- l'école Vaiatu ;
- le complexe scolaire de Tiapa (écoles maternelle et élémentaire, le GAPP et le bureau de l'inspection) ;
- les écoles Papehue maternelle et élémentaire ;
- le site de la grotte de Mara'a ;
- le site du fare va'a ;
- au port de pêche de Pahiarepo ;
- aux alentours de la mairie de Paea ;
- l'abri à poissons sis en face de la mairie de Paea ;
- aux alentours de la poste de Paea ;
- le square Benjamin-Bambridge ;
- le terrain Laguesse ;
- le complexe sportif de Manu Ura ;
- le complexe sportif de Tiapa ;
- le complexe sportif de Vaipuarii ;
- aux abords des magasins ;
- les lieux de stationnement des véhicules ;
- la voie publique.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Art. 3. — Les arrêtés n° 26-05 du 28 avril 2005, n° 15-06 du 8 février 2006, n° 16-06 du 8 février 2006, n° 28-06 du 13 avril 2006, n° 61-09 du 1er septembre 2009, n° 13-12 du 3 août 2012 et n° 86-16 du 8 décembre 2016 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — La brigade de gendarmerie de Paea et la police municipale de Paea sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Paea, le 21 février 2018.
Jacquie GRAFFE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

LOI n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER LA DIRECTIVE (UE) 2016/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 6 JUILLET 2016 CONCERNANT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER UN NIVEAU ÉLEVÉ COMMUN DE SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS L'UNION

CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS COMMUNES****Article 1^{er}**

Pour l'application du présent titre, on entend par réseau et système d'information :

1° Tout réseau de communications électroniques tel que défini au 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;

2° Tout dispositif ou tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données numériques ;

3° Les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises par les éléments mentionnés aux 1° et 2° du présent article en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et maintenance.

La sécurité des réseaux et systèmes d'information consiste en leur capacité de résister, à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et des services connexes que ces réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles.

Article 2

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux opérateurs mentionnés au 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques pour leurs activités liées à l'exploitation de réseaux de communications électroniques ou à la fourniture de services de communications électroniques, ni aux prestataires de services de confiance soumis aux exigences énoncées à l'article 19 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Elles ne sont pas non plus applicables aux opérateurs de services essentiels ni aux fournisseurs de service numérique pour les réseaux et systèmes d'information mentionnés au premier alinéa des articles 5 et 12 de la présente loi, qui sont soumis, en application d'un acte juridique de l'Union européenne, à des exigences sectorielles de sécurité et de notification d'incidents ayant un effet au moins équivalent aux obligations résultant de l'application du présent titre.

Article 3

I. – Les prestataires de service habilités à effectuer des contrôles en application du présent titre sont soumis aux mêmes règles de confidentialité et de discrétion professionnelle que les agents publics et les services de l'Etat à l'égard des informations qu'ils recueillent auprès des opérateurs mentionnés à l'article 5 et des fournisseurs de service numérique mentionnés à l'article 11.

II. – Lorsqu'elle informe le public ou les Etats membres de l'Union européenne d'incidents dans les conditions prévues aux articles 7 et 13, l'autorité administrative compétente tient compte des intérêts économiques de ces opérateurs et fournisseurs de service numérique et veille à ne pas révéler d'informations susceptibles de porter atteinte à leur sécurité et au secret en matière commerciale et industrielle.

Article 4

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment la liste des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie mentionnés à

l'article 5, ainsi que, pour chacun des domaines de sécurité mentionnés à l'article 12, la nature des mesures que les fournisseurs de service numérique sont tenus de mettre en œuvre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET SYSTÈMES D'INFORMATION DES OPÉRATEURS DE SERVICES ESSENTIELS

Article 5

Les opérateurs, publics ou privés, offrant des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie et dont la continuité pourrait être gravement affectée par des incidents touchant les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture desdits services sont soumis aux dispositions du présent chapitre. Ces opérateurs sont désignés par le Premier ministre. La liste de ces opérateurs est actualisée à intervalles réguliers et au moins tous les deux ans.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, pour les systèmes d'information mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1332-6-1 du même code.

Article 6

Le Premier ministre fixe les règles de sécurité nécessaires à la protection des réseaux et systèmes d'information mentionnés au premier alinéa de l'article 5. Ces règles ont pour objet de garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant, compte tenu de l'état des connaissances. Elles définissent les mesures appropriées pour prévenir les incidents qui compromettent la sécurité des réseaux et systèmes d'information utilisés pour la fourniture des services essentiels ou pour en limiter l'impact afin d'assurer la continuité de ces services essentiels. Les opérateurs mentionnés au même article 5 appliquent ces règles à leurs frais.

Les règles prévues au premier alinéa du présent article sont définies dans chacun des domaines suivants :

- 1° La gouvernance de la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- 2° La protection des réseaux et systèmes d'information ;
- 3° La défense des réseaux et systèmes d'information ;
- 4° La résilience des activités.

Les règles prévues au même premier alinéa peuvent notamment prescrire que les opérateurs recourent à des dispositifs matériels ou logiciels ou à des services informatiques dont la sécurité a été certifiée.

Article 7

I. – Les opérateurs mentionnés à l'article 5 déclarent, sans délai après en avoir pris connaissance, à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense les incidents affectant les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de services essentiels, lorsque ces incidents ont ou sont susceptibles d'avoir, compte tenu notamment du nombre d'utilisateurs et de la zone géographique touchés ainsi que de la durée de l'incident, un impact significatif sur la continuité de ces services.

II. – Après avoir consulté l'opérateur concerné, l'autorité administrative peut informer le public d'un incident mentionné au I du présent article, lorsque cette information est nécessaire pour prévenir ou traiter un incident. Lorsqu'un incident a un impact significatif sur la continuité de services essentiels fournis par l'opérateur dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'autorité administrative en informe les autorités ou organismes compétents de ces Etats.

Article 8

Le Premier ministre peut soumettre les opérateurs mentionnés à l'article 5 à des contrôles destinés à vérifier le respect des obligations prévues au présent chapitre ainsi que le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de services essentiels.

Les contrôles sont effectués, sur pièce et sur place, par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense ou par des prestataires de service qualifiés par le Premier ministre. Le coût des contrôles est à la charge des opérateurs.

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'autorité ou au prestataire de service chargé du contrôle prévu au premier alinéa du présent article les informations et éléments nécessaires pour réaliser le contrôle, y compris les documents relatifs à leur politique de sécurité et, le cas échéant, les résultats d'audit de sécurité, et leur permettre d'accéder aux réseaux et systèmes d'information faisant l'objet du contrôle afin d'effectuer des analyses et des relevés d'informations techniques.

En cas de manquement constaté à l'occasion d'un contrôle, l'autorité mentionnée au deuxième alinéa peut mettre en demeure les dirigeants de l'opérateur concerné de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, aux obligations qui incombent à l'opérateur en vertu du présent chapitre. Le délai est déterminé en tenant compte des conditions de fonctionnement de l'opérateur et des mesures à mettre en œuvre.

Article 9

Est puni de 100 000 € d'amende le fait, pour les dirigeants des opérateurs mentionnés à l'article 5, de ne pas se conformer aux règles de sécurité mentionnées à l'article 6 à l'issue du délai fixé par la mise en demeure qui leur a été adressée en application de l'article 8.

Est puni de 75 000 € d'amende le fait, pour les mêmes personnes, de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration d'incident prévue au I de l'article 7.

Est puni de 125 000 € d'amende le fait, pour les mêmes personnes, de faire obstacle aux opérations de contrôle mentionnées à l'article 8.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET SYSTÈMES D'INFORMATION DES FOURNISSEURS DE SERVICE NUMÉRIQUE

Article 10

Pour l'application du présent chapitre, on entend :

1° Par service numérique tout service fourni normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;

2° Par fournisseur de service numérique toute personne morale qui fournit l'un des services suivants :

a) Place de marché en ligne, à savoir un service numérique qui permet à des consommateurs ou à des professionnels, au sens du dernier alinéa de l'article liminaire du code de la consommation, de conclure des contrats de vente ou de service en ligne avec des professionnels soit sur le site internet de la place de marché en ligne, soit sur le site internet d'un professionnel qui utilise les services informatiques fournis par la place de marché en ligne ;

b) Moteur de recherche en ligne, à savoir un service numérique qui permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou sur les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot clé, d'une phrase ou d'une autre entrée, et qui renvoie des liens à partir desquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé ;

c) Service d'informatique en nuage, à savoir un service numérique qui permet l'accès à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées.

Article 11

I. – Tout fournisseur de service numérique au sens de l'article 10, établi hors de l'Union européenne, qui offre ses services sur le territoire national et qui n'a désigné aucun représentant dans un autre Etat membre de l'Union européenne procède à la désignation d'un représentant établi sur le territoire national auprès de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information prévue à l'article L. 2321-1 du code de la défense aux fins d'application du présent chapitre. Cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites, en application de l'article 15, à l'encontre des dirigeants du fournisseur concerné.

II. – Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les fournisseurs de service numérique qui offrent leurs services dans l'Union européenne :

1° Lorsque leur siège social ou leur établissement principal est établi sur le territoire national ;

2° Ou qui ont, en application du I, désigné un représentant sur le territoire national.

III. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux entreprises qui emploient moins de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Article 12

Les fournisseurs de service numérique mentionnés à l'article 11 garantissent, compte tenu de l'état des connaissances, un niveau de sécurité des réseaux et des systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services dans l'Union européenne adapté aux risques existants.

A cet effet, ils sont tenus d'identifier les risques qui menacent la sécurité de ces réseaux et systèmes d'information et de prendre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires et proportionnées pour gérer ces risques, pour éviter les incidents de nature à porter atteinte à ces réseaux et systèmes d'information ainsi que pour en réduire au minimum l'impact, de manière à garantir la continuité de leurs services. Ces mesures interviennent dans chacun des domaines suivants :

1° La sécurité des systèmes et des installations ;

2° La gestion des incidents ;

3° La gestion de la continuité des activités ;

4° Le suivi, l'audit et le contrôle ;

5° Le respect des normes internationales.

Article 13

I. – Les fournisseurs de service numérique mentionnés à l'article 11 déclarent, sans délai après en avoir pris connaissance, à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense les incidents affectant les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services dans l'Union européenne, lorsque les informations dont ils disposent font apparaître que ces incidents ont un impact significatif sur la fourniture de ces services, compte tenu notamment du nombre d'utilisateurs touchés par l'incident, de sa durée, de sa portée géographique, de la gravité de la perturbation du fonctionnement du service et de l'ampleur de son impact sur le fonctionnement de la société ou de l'économie.

II. – Après avoir consulté le fournisseur de service numérique concerné, l'autorité administrative peut informer le public d'un incident mentionné au I ou imposer au fournisseur de le faire lorsque cette information est nécessaire pour prévenir ou traiter un incident ou est justifiée par un motif d'intérêt général. Lorsqu'un incident a des conséquences significatives sur les services fournis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'autorité administrative en informe les autorités ou organismes compétents de ces Etats, qui peuvent rendre public l'incident.

Article 14

Lorsque le Premier ministre est informé qu'un fournisseur de service numérique mentionné à l'article 11 ne satisfait pas à l'une des obligations prévues aux articles 12 ou 13, il peut le soumettre à des contrôles destinés à vérifier le respect des obligations prévues au présent chapitre ainsi que le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de ses services. Il en informe si nécessaire les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans lesquels sont situés des réseaux et systèmes d'information de ce fournisseur et coopère avec elles.

Les contrôles sont effectués, sur pièce et sur place, par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense ou par des prestataires de service qualifiés par le Premier ministre. Le coût des contrôles est à la charge des fournisseurs de service numérique.

Les fournisseurs de service numérique sont tenus de communiquer à l'autorité ou au prestataire de service chargé du contrôle prévu au premier alinéa du présent article les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de leurs réseaux et systèmes d'information, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité, et, le cas échéant, leur permettre d'accéder aux réseaux et systèmes d'information faisant l'objet du contrôle afin d'effectuer des analyses et des relevés d'informations techniques.

En cas de manquement constaté à l'occasion d'un contrôle, l'autorité mentionnée au deuxième alinéa peut mettre en demeure les dirigeants du fournisseur concerné de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, aux obligations qui incombent au fournisseur en vertu du présent chapitre. Le délai est déterminé en tenant compte des conditions de fonctionnement du fournisseur et des mesures à mettre en œuvre.

Article 15

Est puni de 75 000 € d'amende le fait, pour les dirigeants des fournisseurs de service numérique mentionnés à l'article 11, de ne pas se conformer aux mesures de sécurité mentionnées à l'article 12, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure qui leur a été adressée en application de l'article 14.

Est puni de 50 000 € d'amende le fait, pour les mêmes personnes, de ne pas satisfaire aux obligations de déclaration d'incident ou d'information du public prévues à l'article 13.

Est puni de 100 000 € d'amende le fait, pour les mêmes personnes, de faire obstacle aux opérations de contrôle mentionnées à l'article 14.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACQUISITION ET DE LA DÉTENTION D'ARMES

Article 16

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-2 est ainsi modifié :

a) Au 4°, les mots : « soumises à enregistrement et armes » sont supprimés ;

b) A la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa, les mots : « ou des enregistrements » sont supprimés ;

2° Après les mots : « de collection », la fin de l'article L. 311-4 est ainsi rédigée : « mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 311-3 sont classés en catégorie D ; ceux mentionnés aux 3° et 4° du même article L. 311-3 sont classés par décret en Conseil d'Etat. »

Article 17

Le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « scientifique », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « ainsi que, pour des activités professionnelles ou sportives, des personnes peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A. » ;

b) Après le mot : « lesquelles », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « des personnes peuvent acquérir et détenir, à des fins de collection, des matériels de guerre. » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces dérogations sont accordées sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics. » ;

2° L'article L. 312-3 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « B et C et d'armes de catégorie D soumises à enregistrement » sont remplacés par les mots : « A, B et C » ;

b) Le quarante-deuxième alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – acquisition, cession ou détention sans déclaration d'armes ou de matériels de catégorie C ou de leurs munitions prévues à l'article L. 317-4-1 ;

« – détention d'un dépôt d'armes ou de munitions de catégorie C ou de certaines armes de catégorie D prévue à l'article L. 317-7 ; »

c) Au quarante-cinquième alinéa du même 1°, les mots : « soumises à enregistrement » sont supprimés ;

d) Après le même quarante-cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le délit prévu à l'article L. 317-10-1 ; »

3° A l'article L. 312-3-1, les mots : « B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement » sont remplacés par les mots : « A, B et C » ;

4° A la première phrase du premier alinéa et aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 312-4, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « A ou » ;

5° L'article L. 312-4-2 est abrogé ;

6° Aux 1° et 2° de l'article L. 312-4-3, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « A ou » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 312-5, les mots : « et B ainsi que des armes de catégorie D figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « , B et C » ;

8° L'article L. 312-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des catégories B, C et D » sont remplacés par les mots : « de toute catégorie » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « soit à la neutraliser, » sont supprimés ;

9° A la fin du premier alinéa de l'article L. 312-13, les mots : « des catégories B, C et D » sont remplacés par les mots : « de toute catégorie » ;

10° Aux 2° et 3° de l'article L. 312-16, les mots : « B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement » sont remplacés par les mots : « A, B et C » ;

11° Aux premier et second alinéas de l'article L. 314-2, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « A ou ».

Article 18

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 313-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-2. – Nul ne peut, s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles délivré par l'autorité administrative, exercer l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, soit en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation, soit en la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente, de la fourniture ou du transfert d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels. » ;

2° Le dernier alinéa des articles L. 313-3 et L. 313-4 est supprimé ;

3° L'article L. 313-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-5. – Les matériels, armes, munitions ou leurs éléments essentiels des catégories A, B et C ainsi que les armes et munitions de catégorie D énumérées par décret en Conseil d'Etat acquis, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 313-4, entre particuliers, directement ou à distance, ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés aux premier et dernier alinéas de l'article L. 313-3, aux fins de vérification de l'identité de l'acquéreur ainsi que des pièces mentionnées à l'article L. 312-4-1 ou, le cas échéant, de l'autorisation d'acquisition et de détention de l'acquéreur mentionnée à l'article L. 312-4.

« La transaction est réputée parfaite à compter de la remise effective à l'acquéreur.

« Si la transaction a été faite dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 313-2, ces matériels, armes, munitions ou éléments essentiels acquis, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 313-4, par correspondance ou à distance, peuvent être livrés directement à l'acquéreur. » ;

4° Sont ajoutés des articles L. 313-6 et L. 313-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 313-6. – Les personnes physiques ou morales autorisées à exercer les activités mentionnées à l'article L. 313-2 peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des armes, des munitions ou leurs éléments essentiels dès lors qu'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de son échelle ou de sa nature.

« Toute tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement auprès d'un service désigné par décision du ministre de l'intérieur.

« Art. L. 313-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

« Il détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 2332-1 du code de la défense et des articles L. 313-2 et L. 313-3 du présent code peuvent participer aux manifestations commerciales et aux salons professionnels déclarés en application des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code de commerce. »

Article 19

I. – A l'article L. 314-2-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « ou de catégorie D soumises à enregistrement » et les mots : « ou, le cas échéant, à un enregistrement, » sont supprimés.

II. – A l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « catégories A, B » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B et C » et les mots : « des catégories A et B » sont remplacés par les mots : « de ces mêmes catégories ».

Article 20

Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 317-3-1, les mots : « , C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa de l'article L. 312-4-2 » sont remplacés par les mots : « ou C » ;

2° Au 4° de l'article L. 317-3-2, les mots : « ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa de l'article L. 312-4-1, » sont supprimés ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 317-4-1 est supprimé ;

4° Le second alinéa de l'article L. 317-6 est supprimé ;

5° Après l'article L. 317-10, il est inséré un article L. 317-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 317-10-1. – La tentative des délits prévus aux articles L. 317-4-1, L. 317-5 et L. 317-6 est punie des mêmes peines que celles prévues pour chacun de ces délits. »

Article 21

Le titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 2331-1 est ainsi modifié :

a) Au 4° du I, les mots : « armes soumises à enregistrement et » sont supprimés ;

b) A la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa du même I, les mots : « ou des enregistrements » sont supprimés ;

c) Au III, après les mots : « du présent titre », sont insérés les mots : « ou au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure » ;

2° Après les mots : « des catégories A, B », la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-4 est ainsi rédigée : « ou C, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 ou L. 314-3 du code de la sécurité intérieure. » ;

3° Au 4° de l'article L. 2339-4-1, les mots : « ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa de l'article L. 312-4-2 du code de la sécurité intérieure » sont supprimés.

Article 22

A la première phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les mots : « , ainsi que celles soumises à enregistrement relevant de la catégorie D » sont supprimés.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC RÉGLEMENTÉ DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

Article 23

Le titre II du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« SERVICE PUBLIC RÉGLEMENTÉ DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

« Section 1

« Activités contrôlées

« Art. L. 2323-1. – L'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme européen Galileo, le développement ou la fabrication de récepteurs ou de modules de sécurité conçus pour ce service et l'exportation d'équipements, de technologie ou de logiciels conçus pour ce service ne peuvent s'exercer qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative et sous son contrôle.

« Les autorisations délivrées en application du présent article peuvent être assorties de conditions ou de restrictions. Elles peuvent être abrogées, retirées, modifiées ou suspendues en cas de manquement du titulaire aux conditions spécifiées dans l'autorisation ou lorsque le respect des engagements internationaux de la France, la protection du service public réglementé ou celle des intérêts essentiels d'ordre public ou de sécurité publique le justifient.

« Art. L. 2323-2. – Tout transfert d'équipements, de technologie ou de logiciels conçus pour le service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme européen Galileo effectué depuis la France vers les autres Etats membres de l'Union européenne fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

« Art. L. 2323-3. – Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles du chapitre V du titre III du présent livre et du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

« Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Sanctions pénales

« Art. L. 2323-4. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait de se livrer à une activité définie à l'article L. 2323-1 :

« 1° Sans autorisation ;

« 2° Sans respecter les conditions ou restrictions dont est assortie l'autorisation mentionnée au même article L. 2323-1.

« La tentative des délits prévus aux trois premiers alinéas du présent article est punie des mêmes peines.

« Art. L. 2323-5. – Est punie d'une amende de 50 000 € la méconnaissance de l'obligation prévue à l'article L. 2323-2.

« Art. L. 2323-6. – I. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 2323-4 et L. 2323-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation, suivant les modalités prévues à l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code et pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La fermeture, dans les conditions prévues à l'article 131-33 dudit code et pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° L'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 131-34 du même code et pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.

« II. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 131-39 dudit code. »

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

Article 24

I. – Les titres I^{er} et V sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 2 à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : « exigences énoncées à l'article 19 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE » sont remplacés par les mots : « règles applicables en France métropolitaine en application de l'article 19 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ».

II. – Le titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 344-1, L. 345-1, L. 346-1 et à la fin de l'article L. 347-1, la référence : « loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est remplacée par la référence : « loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité » ;

2° Au 3° *quater* des articles L. 344-2 et L. 345-2, la référence : « dernier alinéa de l'article L. 313-4 » est remplacée par la référence : « second alinéa de l'article L. 313-7 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 345-2-1, les mots : « et du 1° de la catégorie D » sont supprimés.

III. – Le livre IV de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les références : « L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2338-2 » sont remplacées par les références : « L. 2322-1, L. 2331-1-1 à L. 2335-7, L. 2338-2 à L. 2339-3, L. 2339-10 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 2323-1, L. 2323-3, L. 2323-4, L. 2323-6, L. 2331-1, L. 2339-4 et L. 2339-4-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité. » ;

2° Au début de l'article L. 2441-3-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 2323-3, les mots : “du règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage” sont remplacés par les mots : “des règles applicables en France métropolitaine en application du règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage”.

« Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 2323-6, la référence à l'article L. 2323-5 est supprimée. » ;

3° Au début de l'article L. 2451-4-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 2323-3, les mots : “du règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage” sont remplacés par les mots : “des règles applicables en France métropolitaine en application du règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage”.

« Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 2323-6, la référence à l'article L. 2323-5 est supprimée. » ;

4° Au début de l'article L. 2461-4-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 2323-3, les mots : “du règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage” sont remplacés par les mots : “des règles applicables en France métropolitaine en application du règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage”.

« Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 2323-6, la référence à l'article L. 2323-5 est supprimée. » ;

5° Au début de l'article L. 2471-3-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 2323-3, les mots : “du règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage” sont remplacés par les mots : “des règles applicables en France métropolitaine en application du règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage”.

« Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 2323-6, la référence à l'article L. 2323-5 est supprimée. »

IV. – A l'article 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la référence : « loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence » est remplacée par la référence : « loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité ».

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25

Le titre I^{er} entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 10 mai 2018. Par exception, la désignation des opérateurs de services essentiels prévue au premier alinéa de l'article 5 intervient au plus tard le 9 novembre 2018.

Les articles 16, 17, 19, 20 et 21 ainsi que les 2°, 3° et 4° de l'article 18 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 14 septembre 2018.

Le 1° de l'article 18 entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 14 décembre 2019.

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur fixée au deuxième alinéa du présent article, détiennent des armes acquises depuis le 13 juin 2017 qui étaient précédemment soumises à enregistrement et sont désormais soumises à déclaration au titre de leur classement dans la catégorie C, procèdent à leur déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu de leur domicile ou, à Paris, du préfet de police, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 14 décembre 2019.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 2018.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé du numérique,*
MOUNIR MAHJOUBI

EMMANUEL MACRON

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

CONVENTION n° 2018-1 du 10 janvier 2018 relative à la première tranche de la subvention de fonctionnement pour l'année 2018 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Les maisons familiales rurales de Polynésie française, représentées par le président du Comité polynésien des maisons familiales rurales,

Vu l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-575 du 26 juin 2003 fixant le coût du poste de formateur dans les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. René Bidal ;

Vu l'arrêté n° HC 497 DMME/BRHT/jc du 9 août 2016 portant délégation de signature à M. Guy Sommer, directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et chef de service de la formation et développement ;

Vu la convention n° 166-09 du 9 juillet 2009 relative au fonctionnement des maisons familiales rurales de Polynésie française au titre des années 2009-2010 à 2013-2014, modifiée par l'avenant 1 n° 218-14 du 13 octobre 2014,

Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Il est précisé que, conformément à ses statuts et à la convention du 28 avril 2011, le Comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR) est habilité à représenter et à engager vis-à-vis de l'Etat les maisons familiales et rurales de Polynésie française. Toutefois, seules les maisons familiales et rurales, identifiées à l'article 2 de la présente convention, ont la qualité de bénéficiaire et, en ce sens, répondent aux obligations édictées à l'article 4.

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la première tranche de la

participation de l'Etat au budget de fonctionnement des maisons familiales rurales de Polynésie française au titre de l'année 2018.

Art. 2. — Montant du concours financier de l'Etat

Cette première tranche est imputée sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-02-03, activité 014302000301, est engagée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante :

	Montant 1 ^{er} versement 2018 en Euros	en F.CPF
MFR Vairao Filles	58 134,21	6 937 257
MFR Vairao Garçons	74 348,52	8 872 138
MFR Papara Garçons	55 365,92	6 606 912
MFR Tahaa	78 698,70	9 391 253
MFR Huahine	47 851,97	5 710 259
MFR Hao	20 959,96	2 501 189
MFR Papara Filles	47 456,50	5 663 067
MFR Rurutu	49 829,33	5 946 221
TOTAL	432 645,11	51 628 296

Art 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, les versements individuels aux maisons familiales rurales seront effectués conformément aux montants fixés à l'article précédent, dès signature de la présente convention.

Art. 4. — Obligations du bénéficiaire

Les bénéficiaires, à savoir chaque structure identifiée à l'article 2, s'engagent à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2019 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Art. 6. — Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée au Comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR) et à chaque maison familiale et rurale mentionnée à l'article 2.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2018.

Le bénéficiaire.

Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef du service
formation et développement,
Guy SOMMER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN Notaire à Papeete, rue Edouard-Ahne

Suivant acte reçu par Me Mélissa LAU, notaire remplaçant de Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti), décédé, suivant ordonnance n° 157-2017 du 1er décembre 2017, le 26 février 2018, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI RITA.

Siège : Temae, Teavaro (Moorea).

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Objet :

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations ;
- l'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens immeubles ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Capital social : 200 000 F CFP.

Gérance : Mme Victorine TEHAHE, Papenoo, PK 14, côté montagne, BP 11018, 98709 Mahina.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Mélissa LAU,
notaire remplaçant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN Notaire à Papeete, 16, rue Edouard-Ahne

Suivant acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 27 février 2018, il a été constitué la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TAHITI POKE.

Siège : Motu Temae, Teavaro (île de Moorea), BP 2267, 98713 Papeete.

Durée : 99 années.

Objet :

- l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restaurant, bar, café, à consommer sur place ou à emporter, la vente de tous produits et matériels liés à cette activité et l'obtention de toutes licences corrélatives ;
- la transformation de poisson, son conditionnement ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements se rattachant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou à toute autre activité pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des activités ci-dessus spécifiées ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, entretiens ou rénovations ;
- la location avec ou sans promesse de vente, l'échange, l'acquisition, la construction de tous immeubles destinés à l'exercice de l'activité ci-dessus spécifiée ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celle dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

Capital social : Cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) divisé en 500 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et souscrites.

Gérants : M. Tamatea Emmanuel BRUGGMANN, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot n° 129, et Mlle Navina Céline JACOBI, demeurant à Punaauia, PK 12, côté montagne.

Cession de parts sociales : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, actuellement codifié sous l'article L. 223-14 du code de commerce. Les cessions entre associés sont libres. Les parts ne peuvent être cédées, entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les

conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article 45 de la loi précitée pour les cessions de parts à des tiers, actuellement codifié sous les articles L. 223-13 et L. 223-14 du code de commerce.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers (étant ici précisé qu'il faudra retenir la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants). La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Mélissa LAU.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

NOHORAA NEHENEHE
Société civile immobilière
au capital de 400 000 F CFP
Siège social : Papeete (Tahiti),
zone industrielle de Fare Ute
RCS de Papeete n° TPI 08 11 C, n° TAHITI 849026

Il résulte d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 27 février 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Philippe Louis Henri Marie GOUTAGNY, demeurant au 10187 Overhill Dr, Santa Ana, CA 92705 (Californie) (Etats-Unis d'Amérique).

Nouvelle mention

Gérance : M. Paul Marcel Narii Maeva FAUGERAT, demeurant à Pirae (Tahiti), Taaone, fare FAUGERAT (BP 954, 98713 Papeete).

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

NOHORAA NEHENEHE 2
Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete (Tahiti),
zone industrielle de Fare Ute
RCS de Papeete n° TPI 14 111 C, n° TAHITI B24831

Il résulte d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 27 février 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Philippe Louis Henri Marie GOUTAGNY, demeurant au 10187 Overhill Dr, Santa Ana, CA 92705 (Californie) (Etats-Unis d'Amérique).

Nouvelle mention

Gérance : M. Paul Marcel Narii Maeva FAUGERAT, demeurant à Pirae (Tahiti), Taaone, fare FAUGERAT (BP 954, 98713 Papeete).

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

CHIMECAL
Société à responsabilité limitée
au capital de 9 812 000 F CFP
Siège social : Ile de Tahiti, Papeete, Mamao,
angle des rues Georges-Clemenceau et Georges
Bambridge,
immeuble la Orana (Polynésie française)
RCS de Papeete n° TPI 94 156 B (ancien RCS 5252 B 94)
n° TAHITI 311274

Avis

Par décision collective en date du 19 février 2018, l'assemblée générale a décidé l'adjonction d'un nouveau gérant. Les mentions antérieurement publiées qui sont frappées de caducité sont les suivantes :

Ancienne mention

Gérance : M. Serge COHEN-SOLAL.

Nouvelle mention

Gérance : M. Serge COHEN-SOLAL et Mme Shinalda WONG, demeurant à Papeete, Tipaerui, lotissement Fenua Ute, n° 10.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

KOHIVAI LOCATION EURL

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 16 février 2018, il a été établi les statuts de la société dénommée KOHIVAI LOCATION EURL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : EURL.

Dénomination : KOHIVAI LOCATION.

Siège social : Punaauia, lotissement Bunkley, lot n° 11.

Objet : Location de matériels et outillages et véhicules de transport.

Apport en numéraire : 50 000 F CFP.

Capital social : 50 000 F CFP.

Le capital est fixé à 50 000 F CFP, entièrement libérées, attribuées à l'associé unique en proportion de l'apport en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'article 13 des statuts, M. André SHAN, demeurant à Punaauia, lotissement Bunkley, lot n° 11, a été nommé gérant de la société.

Durée : Pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
La gérance.

THEMIS

Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Rue Yves-Martin, Pirae,
BP 44836 Fare Tony, 98713 Papeete, Tahiti
RCS de Papeete n° 12149 B

Avis de modification

Suite à une cession de parts consentie par Mme Sophie DUBAU à Mlle Muriel MERCERON et à une cession de parts consentie par Mlle Vaiana TANG à M. Ivan HOUBOUYAN en date du 21 octobre 2015, l'article 7 est modifié.

Ancienne mention

Associés :

- Mlle Muriel MERCERON ;
- M. Ivan HOUBOUYAN ;
- Mme Sophie DUBAU née LAVAL ;
- Mlle Vaiana TANG.

Nouvelle mention

- Mlle Muriel MERCERON ;
- M. Ivan HOUBOUYAN.

Pour avis.

SARL TAHITIAN SECRETS

Avis de constitution

Il a été constitué une société dénommée TAHITIAN SECRETS.

Dénomination sociale : TAHITIAN SECRETS.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Siège social : Papara, PK 39,500, côté mer.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Objet :

- animation touristique ;
- vente de produits cosmétiques ;
- ventes de produits commerciaux complémentaires.

Capital social : 100 000 F CFP.

Co-gérants : MM. Olivier TOUBOUL, demeurant au PK 32,800, côté montagne, à Papara, Tahiti, et Yves TOUBOUL, demeurant à l'avenue du Quartier des Vaux, 13400 Aubagne, France.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les gérants.

AIMEO NUI

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 8,500, côté montagne, Paopao
Moorea, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 février 2018 à Moorea, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : AIMEO NUI.

Enseigne commerciale : AIMEO LODGE.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 100 000 F CFP.

Siège social : PK 8,500, côté montagne, Paopao, Moorea.

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- la location saisonnière et les animations ;
- la création, l'acquisition et la location ;
- la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou autres ;
- la prise de participation dans toutes les sociétés constituées ou à constituer ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social de la manière la plus étendue.

Durée de la société : 99 années.

Gérance : Mlle Moeriki TEIHOTU, demeurant au PK 8,500, côté montagne, Paopao, Moorea, Polynésie française.

Cession de parts : Les parts sociales ne sont pas librement cessibles entre associés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SARL TEMANA LOCATION

Avis rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 4
du 12 janvier 2018 à la page 1513

Au lieu de :

"Cogérants : M. Manutea SACHET, Mlle Mihimana SACHET et M. Nuiata SACHET".

Lire :

"Cogérants :

- M. Manutea SACHET, demeurant à Punaauia, lotissement Reiatua, lot A ;
- Mlle Mihimana SACHET, demeurant à Faa'a ;
- M. Nuiata SACHET, demeurant à Mahina".

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE VAI ORA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2018)

Présidente : TIATOA Anna
Vice-présidente : TIATOA Gwendolina
Secrétaire : AMARU Karen
Secrétaire adjointe : TAMAHEU Hoanie
Trésorière : RANGIMAKEA Rachel
Trésorière adjointe : LAFONT Victoire

CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2018)

Président : KELLY Georges
Vice-présidents : CHUONG André
TAMA Raiarii
SOMMERS Marina
Secrétaire : TAHIATA Gré
Secrétaire adjointe : MOOTUA Romina
Trésorière : NAPUAUHI Marie-Anne
Trésorière adjointe : TAHIATA Moeata

SYNDICAT DES POMPIERS D'AERODROMES ET AGENTS ADHERENTS DE LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE (SPADAC)

Modification de statuts
(19 février 2018)

Son siège social est fixé à Papeete, Tipaerui, quartier
André-Juventin.

Les articles 3, 16 et 21 ont été modifiés.

TIPUTA PING-PONG CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2018)

Président : TAUHA Jean-Marie
Vice-président : MARE Eddy
Secrétaire : PEA Heitiare
Secrétaire adjoint : TAIMANA Toriri
Trésorier : MARE Jonathan

ASSOCIATION SPORTIVE MUAY THAI PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2018)

Président : YANSAUD Stéphane
Secrétaire : WILLIAMS Tetauru
Trésorier : LY SAO Raiarii
Entraîneur : YUNE Rufin

COOPERATIVE DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2017)

Président : CHAN Torea
Secrétaire : VAUTIER Titiriura
Secrétaire adjoint : TAEREA-HIOE Warney
Trésorière : TEURA Nathalie
Trésorière adjointe : TANIHAA Teahu

ASSOCIATION MIHIAU

Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 14
du 16 février 2018 à la page 3790

Modification de statuts

Au lieu de :

Trésorier : TEPAHAVAITAIPARI Léopold

Lire :

Trésorier : TEPAHAUAITAIPARI Léopold

ASSOCIATION NAMATIHVARENUI

(Récépissé n° W9P2000805 du 16 février 2018)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 février 2018, une association régie
par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION
NAMATIHVARENUI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la
défense des intérêts des artisans de la commune de
Tumaraa :

- en luttant contre la concurrence des produits
d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets
d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des
mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat
local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de
matériels et produits nécessaires à l'exercice de la
profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et
professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, PK 17,200, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BRUNEAU Hélène
Secrétaire : TERIITOA PARAURI A PEU Annie
Trésorier : BRUNEAU Raphael

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 1-2018 TFTN

Objet : Fourniture et installation de coffrets électriques pour la zone dénommée "To'ata" gérée par l'établissement Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la Culture.

1° Acheteur public : Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la Culture, établissement public à caractère administratif, 646, boulevard Pomare, BP 1709, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 54 45 44.

Autorité compétente : Le directeur de Te Fare Tauhiti Nui, maison de la culture.

2° Objet et caractéristiques : Le présent marché public en procédure adaptée a pour objet la fourniture et l'installation de deux coffrets électriques pour la zone dénommée "To'ata", gérée par Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la Culture.

Lieu de livraison et d'installation : Papeete, To'ata.

Marché réservé : Non.

Sous-traitance : A l'exception du transport de la marchandise, l'ensemble des tâches nécessaires à l'exécution du présent marché devront être réalisées par le titulaire.

Nombre de lots : un (1) lot unique.

Compositions et caractéristiques techniques des coffrets électriques :

- un coffret monté-câblé 630A ;
- un coffret monté-câblé 250A.

Le détail de la composition des coffrets est précisé dans le règlement de consultation.

Garantie pièces et main-d'œuvre : la garantie exigée ne pourra être inférieure à un (1) an pour l'ensemble des pièces composant les coffrets électriques ainsi que pour l'installation.

3° Type de procédure : Le marché est passé selon la procédure adaptée prévue à l'article LP. 321-1 du code Polynésien des marchés publics.

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics lui sont applicables.

4° Pièces à fournir à l'appui de l'offre :

1. Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP. 233-1. Cette déclaration ne peut être une photocopie ;
2. Tous documents justifiant de l'identification, des coordonnées du candidat et de l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ;
3. Les attestations établies par la direction des impôts et des contributions publiques, le receveur des impôts et la direction générale des finances publiques, au 31 décembre 2017, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard des obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;
4. Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant au 31 décembre 2017 que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles prévue par :
 - a) Le régime des salariés ;
 - b) Le régime des non-salariés ;
 - c) Le régime de solidarité de Polynésie française ;
 - d) Le code du travail de la Polynésie française au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
5. Si le candidat emploie des salariés, l'attestation doit mentionner l'identification de l'entreprise et le nombre de salariés déclarés au cours de la dernière période d'emploi. Elle mentionne le cas échéant, l'existence et la date d'un plan d'apurement en cours ou celle d'un paiement intervenu postérieurement au 31 décembre 2017, des cotisations et accessoires relatives à des périodes exigibles antérieurement.

L'attestation mentionnée ci-dessus est délivrée sous réserve des opérations de contrôle et des recours judiciaires ou administratifs en cours. Elle ne vaut par renonciation expresse ou tacite aux droits de la Caisse de prévoyance sociale. Elle ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie.

6. Pour les candidats n'ayant aucune représentation en Polynésie française, les attestations et certificats exigés au 3) et 4) sont à établir par les organismes compétents pour les délivrer dans leur pays d'origine. Ils devront toutefois être traduits en langue française et certifiés conformes à l'original par un traducteur assermenté.

Pour les candidats établis dans un autre Etat que la France, lorsque la ou les attestations ne sont pas délivrées par le pays concerné, elles peuvent être remplacées par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

7. Une attestation d'assurance pour les risques professionnels.

8. Des certificats de qualifications professionnelles en langue française. Le candidat pourra apporter par tout moyen la preuve, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de sa compétence à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

9. Des certificats en langue française établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité du matériel fourni par des références aux spécifications techniques ou à défaut, tous documents en langue française apportant des preuves de mesures équivalentes de garantie.

10. Pour les candidats ayant opté pour de la sous-traitance, devront également être fournies toutes les pièces et informations stipulées à l'article LP. 421-3 du code polynésien des marchés publics.

11. Pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 261-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française :

- a) Une copie du ou des jugements prononcés ;
- b) Lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leurs activités pendant la durée d'exécution du présent marché.

5° *Critères d'attribution* : Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article LP. 235-3 du code polynésien des marchés publics, et donnera lieu à un classement des offres.

L'offre la plus intéressante sera retenue en tenant compte des critères pondérés suivants :

- La correspondance technique appréciée sur la base des fiches techniques : 40 points ;
- La durée de garantie et le suivi de référence du matériel : 30 points ;
- Le prix : 25 points ;

- Le délai de livraison y compris le délai de mise en service du matériel : 5 points.

6° *Présentation des offres* : Les offres devront être signées et présentées en langue française et en F CFP ; dans l'une des formes suivantes :

- Devis descriptif et estimatif détaillé ;
- Facture proforma descriptive et estimative détaillée ;
- Mémoire technique comprenant une offre de prix détaillée.

Toutes les offres devront mentionner :

- le prix unitaire des éléments composant chaque coffret HT et TTC ;
- les frais de transport et de dédouanement éventuels inclus ;
- le prix total HT et TTC ;
- la durée de la garantie ;
- le délai de livraison et de mise en service à compter de la date de notification du marché ;
- le délai de validité des offres, sachant que les offres devront avoir une durée de validité d'au moins 180 jours à compter de leur dépôt ou réception par Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la Culture. A défaut de précision sur l'offre, sa durée de validité sera réputée être de 180 jours.

Des fiches techniques détaillées en langue française et des photographies du matériel proposé devront obligatoirement être fournies.

7° *Délais et conditions de remise des offres* :

Date limite de réception des offres : Lundi 19 mars 2018.

Heure limite de réception des offres : 15 heures.

Dépôt des offres contre remise d'un récépissé et signature sur un registre de réception : Département administratif et financier de Te Fare Tauhiti Nui, 646, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti.

Ou

Envoi postal en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la Culture, BP 1709, 98713 Papeete, Tahiti. Le cachet de la poste faisant foi.

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres sous pli cacheté portant la mention :

"Offre pour marché public n° 1-2018 TATN, coffrets électriques pour la zone To'ata, ne pas ouvrir".

Le pli devra contenir deux dossiers portant le nom du candidat.

Le premier dossier portera la mention "Pièces de la candidature" et sera composée des pièces citées au 4 du présent avis d'appel à concurrence.

Le second dossier portera la mention "Pièces de l'offre" et sera composée des pièces citées au 6 du présent avis d'appel à concurrence.

8° *Consultation et retrait du dossier* : Auprès du département administratif et financier de Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la Culture, 646, boulevard Pomare, BP 1709, 98713 Papeete, Tahiti, daf@maisondelaculture.pf., tél. : 40 54 45 40 / 40 50 31 19, du lundi au jeudi de 8 heures à 16 heures et le vendredi de 8 heures à 15 heures.

Pour les candidats qui n'ont pas de représentation à Tahiti, le règlement de consultation pourra leur être envoyé par mail en version numérique, sur simple demande à l'adresse daf@maisondelaculture.pf. Il ne sera procédé à aucun envoi postal.

9° *Date d'envoi à la publication* : 28 février 2018.

La directrice,
Hinatea AHNNE.

**AEROPORTS DE TAHITI-FAA'A, BORA BORA,
RAIATEA ET RANGIROA**

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
ET OFFRES COMMERCIALES
REGIE PUBLICITAIRE**

1. *Organisme responsable de la commande* : Aéroport de Tahiti, SAS au capital de 155 000 000 F CFP, dont le siège social est à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, RCS n° 1059 B, n° TAHITI 936161, BP 60161, 98702 Faa'a centre, représentée par son directeur général, Eric DUMAS.

2. *Objet de la consultation* : ADT cherche à diversifier et développer la diffusion de messages publicitaires sur les aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa dans un cadre maîtrisé. Le périmètre des prestations est précisé dans le règlement de consultation de l'appel public à la concurrence. L'autorisation d'activité ne confère aucun droit d'exclusivité ou de priorité d'exploitation au bénéfice du titulaire.

3. *Lieu d'exécution* : Aéroport de Tahiti-Faa'a.

4. *Durée de l'autorisation* : 1 an.

5. *Date d'effet prévisionnelle* : 1er avril 2018.

6. *Procédure de mise en concurrence* : Procédure régie par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article 11 du cahier des charges applicable aux concessions des aérodromes appartenant à l'Etat approuvé par décret n° 2007 du 23 février 2007.

7. *Retrait des dossiers* : A partir du 6 mars 2018 en version électronique en adressant un e-mail à l'adresse suivante : contactclientdomaine@adt.pf avec l'objet "Appel à candidatures régie publicitaire".

8. *Date limite de réception des offres* : 19 mars 2018, 15 h 30, délai de rigueur.

9. *Délai de validité des offres* : 60 jours.

10. *Condition de participation* : Visite des lieux obligatoire précisée dans le règlement de consultation.

11. *Critères de jugement des offres* : Fixés dans le règlement de consultation.

12. *Demande de renseignements* : Par mail à l'adresse contactclientdomaine@adt.pf.